

LA GAZETTE

N° 41 - JUIN 2020

 Association
IDPA

Brèves de jurisprudence

Page 5

Articles

Installations classées : quelles sont les conséquences du prononcé d'un non-lieu à statuer en cas de mise en demeure entièrement exécutée ?

Page 26

Comment déterminer le coût réel d'un marché après son exécution ? L'évaluation du préjudice des pratiques anticoncurrentielles

Page 31

Entretien

**M^{me} Cécile Pavageau,
Directrice juridique de la
société Transamo**

Page 19



Que sont-ils devenus ?

**M^e Manuel Pennaforte, Avocat
associé co-gérant, Cabinet
Boivin & Associés**

Page 22



Revue publiée par l'Association de l'Institut de Droit Public des Affaires
Sous la direction de M^e Jean-Marc Peyricat
1, rue Pierre-Antoine Berryer - 93130 Issy-les-Moulineaux
contact@association-idpa.com





Qui sommes-nous ?

L'Institut de droit public des affaires (IDPA) est comme une école dans l'école : il s'agit d'un diplôme universitaire (Université Paris XI) qui forme de futurs avocats de droit public au sein même de l'école de formation du barreau (EFB) de Paris. Il permet ainsi aux élèves-avocats sélectionnés de bénéficier, en parallèle des cours de l'EFB, d'enseignements d'excellence sur la pratique du droit public.

Créé et géré pendant vingt ans par Maître Jean-Pierre BOIVIN, l'Institut est aujourd'hui dirigé par Maître Jean-Marc PEYRICAL.

Les enseignements dispensés par des praticiens de renom traitent des marchés publics, du droit européen, du droit de l'environnement industriel, du droit de l'urbanisme mais aussi des techniques de droit fiscal, du contentieux administratif ou encore de la déontologie de l'avocat publiciste.

Tout admis à l'examen d'entrée d'un centre régional de formation à la profession d'avocat (CRFPA) peut déposer sa candidature pour intégrer l'IDPA. En cas d'admission, le transfert au sein de l'EFB de Paris sera automatiquement pris en charge. Les étudiants doivent obligatoirement débiter leur formation par le stage PPI (Projet Personnel Individualisé).

Existant depuis plus de 30 ans, l'IDPA dispose d'un réseau constituant un tremplin essentiel pour les futurs avocats publicistes. Les liens tissés entre chaque promotion et perpétués grâce à l'Association de l'IDPA permettent aux élèves-avocats intégrant l'Institut de bénéficier d'un soutien permanent pour leur entrée dans la vie professionnelle.

Futurs élèves-avocats, n'hésitez plus, rejoignez-nous !

Pour plus de renseignements, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : contact@association-idpa.com

L'Association de l'IDPA



Le mot de passation

Chers idépeistes, chers partenaires, chers lecteurs,

Après une année riche en émotions, je suis très heureuse de pouvoir introduire la gazette de la promotion Cazeneuve, qui a d'ores et déjà pris le flambeau de l'Association avec la réelle motivation de perpétuer le travail effectué depuis plusieurs années.

C'est avec regret que nous n'avons pas pu organiser la soirée annuelle de passation qui se voulait encore une fois prometteuse. Le Covid-19 en a décidé autrement nous empêchant de vous dire au revoir dans la joie et la bonne humeur, autour d'un dernier verre. Aussi, le contexte nous impose de nous adapter, et de passer officiellement le relai au nouveau Président Luc Gomez par le biais de cette gazette qui sonne la fin d'une belle aventure pour la promotion Toubon.

Par ces quelques mots, nous remercions tout d'abord Maître Jean-Marc Peyricol de nous avoir fait confiance et de nous avoir permis d'intégrer cette grande famille qu'est l'Institut de droit public des affaires. Que serait l'IDPA, sans l'implication de l'ensemble des professeurs qui ont eu à cœur de nous transmettre leur pratique, leurs connaissances et leur expérience. Ils contribuent à renforcer la formation des élèves-avocats, et nous les remercions fortement pour toutes ces heures passées à nos côtés.

Nous tenons également à remercier l'ensemble de nos partenaires, sans eux, nous n'aurions pas pu organiser les jeudis de l'IDPA qui encore cette année ont connu un grand succès. Que dire du gala, qui nous a, à nouveau, réunis alors que Paris était à l'arrêt. Nous vous remercions de nous avoir soutenu et d'avoir toujours répondu présents dans l'ensemble de nos projets.

A mes camarades de promotion avec qui j'ai partagé tant de souvenirs. Cette année et chaque réussite n'auraient pas été possibles sans l'implication des membres de l'Association. Je vous remercie de votre contribution au rayonnement de l'IDPA. Je vous souhaite à tous une très belle réussite professionnelle.

Même si les temps sont durs, que nous doutons tous de notre avenir, je suis persuadée que chacun trouvera sa place et s'épanouira dans cette belle profession. Mes chers futurs confrères, je suis convaincue que nos chemins se recroiseront autour d'un verre ou dans le prétoire.

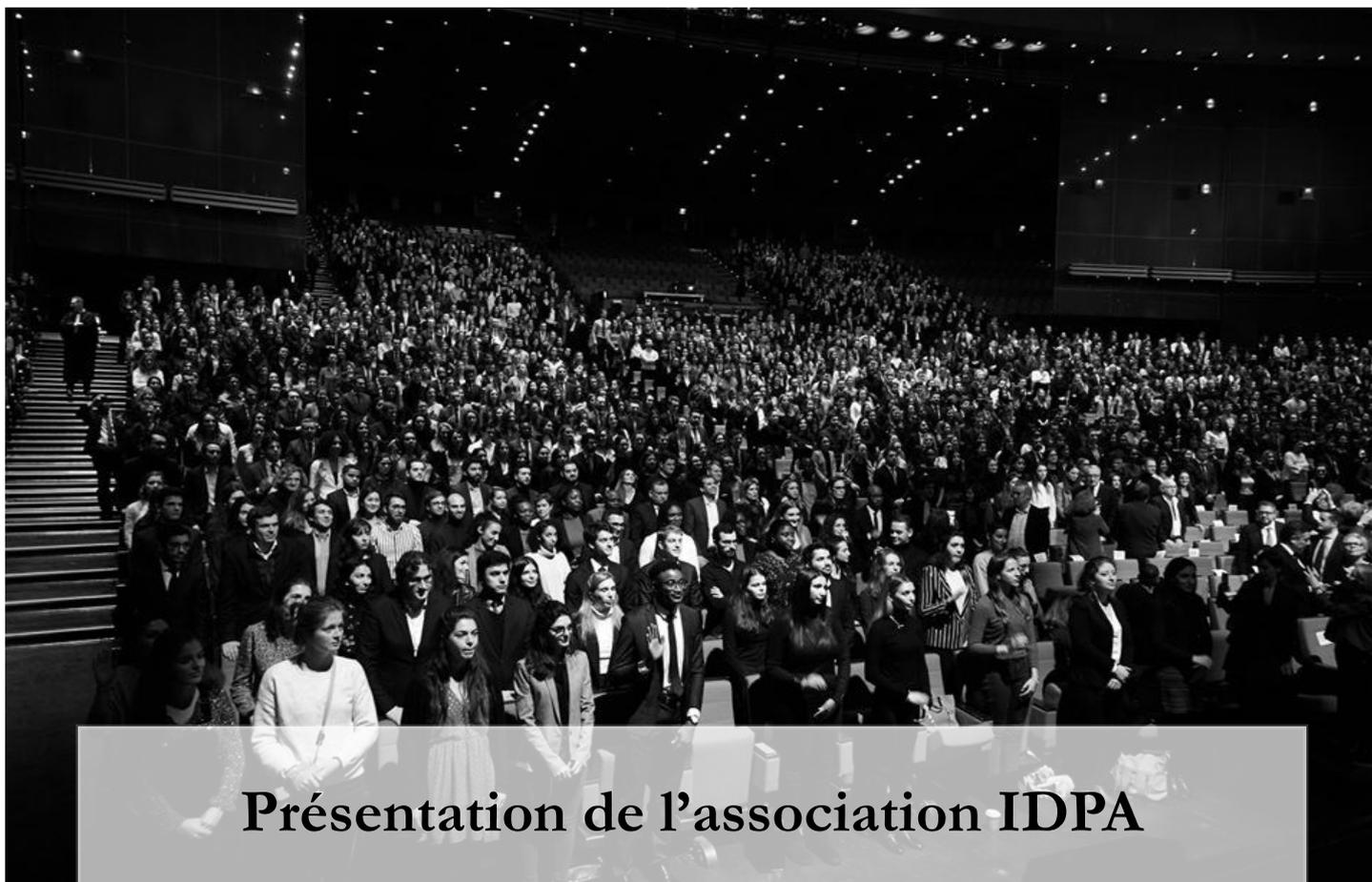
A la nouvelle promotion, le bureau est heureux de vous transmettre les clés de l'Association. Nous avons la conviction que vous perdurerez l'esprit de famille de l'IDPA. Nous avons hâte de vous rencontrer lors des prochains événements inter-promo. Je vous souhaite de tirer les mêmes enseignements que nous, de profiter à 100% de chaque instant, de chaque rencontre et de l'expérience que l'IDPA pourra vous apporter.

Au nom de la promotion Toubon, je vous souhaite également une belle réussite.

A très bientôt.



Olga BUAMULUNGU
Présidente de l'Association de
l'IDPA 2019-2020



Présentation de l'association IDPA

L'Association de l'IDPA occupe une place centrale au sein de l'Institut.

Très active, l'Association de l'IDPA fédère et entretient un réseau composé de plus de 700 diplômés, avocats ou professionnels du droit.

Elle a également pour objet de promouvoir le droit public des affaires.

À cette fin, elle organise chaque année le Gala de l'IDPA (qui s'est tenu les années passées au Conseil d'État, à la Cour administrative d'appel de Paris, à la Bibliothèque de l'Ordre des avocats...).

L'Association organise également des conférences, sous forme de colloque, les "Jeudi de l'IDPA".

Enfin, elle publie la Gazette de l'IDPA contenant des articles de droit et des entretiens avec des professionnels du monde juridique.

Le bureau de l'association est composé de :

Président : Luc GOMEZ

Vice-Présidente : Auriane BENDER

Trésorière : Alexandra OUZAR

Secrétaire : Blanche DELTERME

Pôle Gazette : Laetitia DOMENECH (référente), Sandrine LEBEL, J. Patricia CESPEDES ARTEAGA, Rémi JABAKHANJI et Haroon MALIK

Événementiel : Ferial HAMOU (référente) et Alexandra OUZAR

Partenariats : Pauline CAUSSADE (référente), Annie JOVANOVIC et Luc GOMEZ

Communication : François HAUVILLE (référent) et J. Patricia CESPEDES ARTEAGA



Brèves juridiques

Contrats publics

Conseil d'État, 27 janvier 2020, *Société Alm Allain*, n°425168, B, mentionné aux tables du recueil Lebon – Précisions sur l'appel en garantie d'un maître d'ouvrage dans l'hypothèse d'un décompte général définitif.

A titre de rappel, le caractère définitif d'un décompte général vient clôturer les relations financières des parties à un marché public de travaux.

Outre cet aspect, le caractère définitif emporte également des conséquences sur la recherche de garantie contractuelle des constructeurs.

A l'occasion de précédents contentieux, le Conseil d'État avait déjà pu éclaircir sa position sur ce sujet.

En premier lieu, il avait affirmé le principe selon lequel une fois le décompte général rendu définitif, le maître d'ouvrage ne pouvait plus rechercher la responsabilité contractuelle du constructeur, quand bien même les désordres apparaissent après l'établissement du décompte (CE, 19 novembre 2018, n° 408203, INRSTEA).

En second lieu, il était venu nuancer sa position en précisant que cette seule circonstance ne faisait pas obstacle à la recevabilité de conclusions d'appel en garantie du maître d'ouvrage contre le titulaire du marché, s'il n'avait pas eu connaissance de l'existence du litige avant l'établissement du décompte général (CE, 6 mai 2019, n°420765, Société Icade promotion).

Dans sa décision en date du 27 janvier 2020, le Conseil d'État a apporté une précision notable.

En l'espèce, un centre hospitalier avait conclu un contrat de maîtrise d'œuvre avec un groupement solidaire d'entreprises pour la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Le groupement d'entreprises, notamment composé de la société Alm Allain, évincé dudit marché, avait contesté cette exclusion devant le juge administratif afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Par un jugement en date du 10 juillet 2015, le Tribunal administratif de Bordeaux avait fait droit à cette demande en condamnant d'une part, le maître d'ouvrage au paiement du préjudice et, d'autre part, le maître d'œuvre à garantir la condamnation.

Suite à un arrêt en date du 28 août 2018 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux qui avait confirmé le jugement mais réduit la garantie à hauteur de 40%, le groupement évincé s'est pourvu en cassation.

Le Conseil d'État rejette toutefois cette condamnation en précisant qu'au moment où le maître d'ouvrage avait établi le décompte général du marché il avait eu connaissance du litige et n'avait assorti le décompte d'aucune réserve.

« Lorsqu'un maître d'ouvrage, attiré par un concurrent évincé devant le juge administratif, et ainsi nécessairement informé de l'existence d'un litige, après avoir appelé en garantie le maître d'œuvre, signe avec celui-ci, sans l'assortir de réserve, le décompte général du marché qui les lie, le caractère définitif de ce dernier a pour effet de lui interdire toute réclamation correspondant à ces sommes. »

Ainsi, le maître d'ouvrage ne pouvait légitimement appeler le maître d'œuvre à garantir sa créance auprès du groupement évincé, alors qu'il n'avait émis aucune réserve au sujet du litige.

Conseil d'Etat, 4 mars 2020, Société Savima n° 423443, – B, mentionné dans les tables du recueil Lebon – Marchés publics – Rémunération du cocontractant – Remboursement des avances.

Aux termes d'une décision rendue le 4 mars 2020, le Conseil d'Etat apporte des précisions sur les modalités de remboursement d'avance à la suite de la résiliation d'un marché.

En 2008, le centre hospitalier de la commune de Capsterre-Belle-Eau (Guadeloupe) a conclu avec un groupement conjoint d'entreprises ayant comme mandataire la société Alfa Bâtiment, un marché de conception-réalisation pour la construction d'un hôpital local. Le maître d'ouvrage a également accepté comme sous-traitant la société Savima pour l'exécution du lot « menuiserie » et lui a accordé une avance représentant 20% du montant sous-traité des travaux.

Toutefois, la société Alfa Bâtiment a été placée en redressement judiciaire et une partie de ces actifs a été repris par la société Landry. Cette dernière n'a pas souhaité continuer le chantier.

Le centre hospitalier a donc résilié le marché aux torts de la société Landry et a réclamé à la société Savima le remboursement de son avance.

La société Savima a demandé au Tribunal administratif de Guadeloupe d'annuler ce titre recette. Ce dernier a rejeté sa demande tout comme la Cour administrative d'appel de Bordeaux. Elle s'est donc pourvue en cassation.

Le Conseil d'Etat commence par rappeler que les avances de trésorerie accordées par le maître d'ouvrage aux titulaires du marchés ont pour objet de lui fournir une trésorerie suffisante afin d'assurer le pré-financement des prestations à exécuter. Le maître d'ouvrage peut ensuite obtenir le remboursement de ces avances par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Il précise, sur le fondement des articles 88 et 115 du code des marchés publics (désormais article R.2191-11, R.2191-12 et R.2193-17 du code de la commande publique) que « *lorsque le marché est résilié avant que l'avance puisse être remboursée par précompte sur les prestations dues, le maître d'ouvrage peut obtenir le remboursement de l'avance versée au titulaire du marché ou à son sous-traitant sous réserve des dépenses qu'ils ont exposées et qui correspondent à des prestations prévues au marché et effective-*

ment réalisées. En cas de résiliation pour faute du marché, le remboursement de l'avance par le sous-traitant ne fait pas obstacle à ce que celui-ci engage une action contre le titulaire du marché et lui demande, le cas échéant, réparation du préjudice que cette résiliation lui a causé à raison des dépenses engagées en vue de l'exécution de prestations prévues initialement au marché. »

Concrètement, lorsqu'un marché a été résilié avant que le maître d'ouvrage n'ait pu se faire rembourser les sommes d'avance par le précompte, il ne peut obtenir le remboursement de son avance que si les prestations du marché n'ont pas été réalisées.

Le Conseil d'Etat casse l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en jugeant qu'elle a commis une erreur de droit en fondant le remboursement de l'avance, sur la théorie de l'enrichissement sans cause, alors même que les articles précités du code des marchés publics étaient applicables au cas d'espèce.

Conseil d'Etat, 27 mars 2020, Société Signalisation France, n°420491, A, publié au recueil Lebon– Action en réparation du fait de pratiques anticoncurrentielles ayant conduit une personne publique à contracter.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat précise la méthode d'évaluation pour la réparation des dommages liés au surcoût de plusieurs marchés publics à cause des pratiques anticoncurrentielles.

Le département de la Manche a conclu le 21 janvier 2002 et le 31 mars 2005 avec la société Signature S.A., devenue la société Signalisation France, deux marchés à bon de commandes de fourniture et de pose de panneaux de signalisation routière.

Par une décision du 22 décembre 2010, l'Autorité de la concurrence a infligé à la société Signature une sanction pécuniaire de 18,4 millions d'euros pour s'être entendue, avec sept autres sociétés, sur la répartition et le prix des marchés de signalisation routière entre 1997 et 2006.

La Cour d'appel de Paris a réduit cette sanction à 10 million d'euros dans un arrêt en date du 29 décembre 2012.

Tirant les conséquences de cette condamnation, le département de la Manche a donc demandé au Tribunal administratif de Caen de condamner la société à lui verser une somme de 2,2 millions d'euros en réparation des préjudices subis en raison des pratiques anti-concurrentielles lors de la passation de ces marchés.

Le Tribunal administratif fait droit à la demande du département. La Cour administrative de Douai a rejeté l'appel formé par la société.

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, la prescription des actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles est de cinq ans (article L. 482-1 du code de commerce). Le point de départ de cette prescription commence à compter de la « *connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles* » par la personne qui a subi le dommage.

Le Conseil d'Etat juge ensuite que la cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les pièces du dossier en se fondant pour évaluer le préjudice subi par le département au titre du surcoût lié à des pratiques anticoncurrentielles : « *sur la comparaison entre les marchés passés pendant l'entente et une estimation des prix qui auraient dû être pratiqués sans cette entente, en prenant notamment en compte la chute des prix postérieure à son démantèlement ainsi que les facteurs exogènes susceptibles d'avoir eu une incidence sur celle-ci* ».

Conseil d'Etat, 27 mars 2020, M. L et autres, n° 426291 – A, publié au recueil Lebon – Intérêt à agir du contribuable dans le cadre d'un recours Tarn-et-Garonne.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat apporte des précisions sur l'intérêt pour agir du contribuable local dans le cadre d'un recours Tarn et Garonne.

La métropole du Grand Nancy a signé le 15 avril 2011 avec les sociétés ERDF, devenue Enedis, et EDF, un contrat de concession du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés. Par un arrêt du 12 mai 2014, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé trois clauses du contrat à savoir les articles 2, 19 et 31.

Tirant les conséquences de cet arrêt, la métropole de Nancy a le 25 février 2015 signé avec EDF et ERDF un avenant modifiant ces clauses. Plusieurs contribuables locaux ont alors saisi le tribunal administratif de Nancy demandant l'annulation de cet avenant.

Les requérants contestent la validité des clauses relatives à :

- la délimitation du périmètre des ouvrages concédés, en arguant qu'elles n'incluaient pas, dans les biens de retour, des équipements nécessaires au fonctionnement du service public, pouvant ainsi obliger la métropole à procéder à leur rachat à l'issue de la concession ;

- l'indemnité due en cas de rupture anticipée du contrat, en estimant que son application pouvait excéder le montant du préjudice réellement subi par le concessionnaire.

Le Tribunal administratif puis la Cour administrative d'appel de Nancy ont rejeté leur demande. Ils se sont donc pourvus en cassation contre cet arrêt.

Le Conseil d'Etat, dans son considérant de principe, précise les conditions de recevabilité d'un contribuable local pour contester la validité d'un contrat administratif « *il appartient au juge du contrat de vérifier que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine. Lorsque l'auteur du recours se prévaut de sa qualité de contribuable local, il lui revient d'établir que la convention ou les clauses dont il conteste la validité sont susceptibles d'emporter des conséquences significatives sur les finances ou le patrimoine de la collectivité* ».

Faisant application de ce considérant, le Conseil d'Etat censure l'arrêt de la cour administrative d'appel en reconnaissant que les deux clauses précitées étaient susceptibles d'avoir un impact sur les finances ou le patrimoine local, justifiant ainsi pour les requérants de leur qualité de contribuables locaux pour agir.

D'une part, le Conseil d'Etat précise que « le caractère éventuel ou incertain de la mise en œuvre de clauses étant par lui-même dépourvu d'incidence sur l'appréciation de leur répercussion possible sur les finances ou le patrimoine de l'autorité concédante ».

D'autre part, l'article L. 111-52 du Code de l'énergie prévoit que les sociétés Enedis et EDF disposent d'un monopole légal dans les zones dessertes. Au regard de la durée de la convention conclue pour trente ans et des évolutions scientifiques, techniques, économiques et juridiques propres au secteur de l'énergie, le Conseil d'Etat juge que « *des modifications d'une telle concession sont probables au cours de la période couverte par le contrat et pourraient, notamment, nécessiter la mise en œuvre des clauses critiquées* » et donc préjudicier les finances de la métropole.

Conseil d'État, 27 mars 2020, Société Géomat, n° 426955 – B, mentionné aux Tables – Marchés publics - Indemnisation du cocontractant pour les prestations supplémentaires indispensables

Le Conseil d'Etat a ajouté une pierre à l'édifice jurisprudentiel de l'indemnisation des prestations supplémentaires indispensables à la bonne exécution d'un marché public.

Issue de la décision Commune de Canari, cette ligne jurisprudentielle ouvre un droit à indemnisation du titulaire d'un marché public à hauteur des coûts des prestations supplémentaires indispensables à la réalisation d'un marché public dans les règles de l'art, même en l'absence d'approbation de la personne publique (CE, Section, 17 octobre 1975, *Commune de Canari*, n° 93704, publié au recueil ; CE, 14 juin 2002, *Ville d'Angers*, n°219874, mentionné aux tables).

Par sa décision du 27 mars 2020, le Conseil d'Etat vient poser une exception au principe de l'indemnisation des prestations supplémentaires, en excluant l'indemnisation dans l'hypothèse où la personne publique s'est préalablement opposée, de manière précise à leur réalisation.

Dans l'affaire soumise au Conseil d'Etat, le département de la Loire-Atlantique avait conclu un marché de prestations de géomètre-expert avec la société Géomat en vue du remembrement d'une partie du territoire de la commune de Saint-Etienne de Montluc. Le litige est né de la présentation du décompte général comprenant une somme de 374 081,14 euros de prestations supplémentaires indispensables à la réalisation du remembrement complet, décompte auquel le département s'est opposé.

La société a alors successivement saisi le Tribunal administratif et la Cour d'appel de Nantes afin d'obtenir le versement des différentes sommes dues au titre de l'exécution du marché, dont les prestations complémentaires litigieuses. Les juridictions ont, tour à tour, rejeté les prétentions de la société au motif notamment que la personne publique avait préalablement adressé un courrier à son cocontractant indiquant sa volonté de ne pas rémunérer les prestations supplémentaires.

Par le biais de son considérant de principe, le Conseil d'Etat indique que « *le prestataire a le droit d'être indemnisé du coût des prestations supplémentaires indispensables à l'exécution du marché dans les règles de l'art, sauf dans le cas où la personne publique s'est préalablement opposée, de manière précise, à leur réalisation.* ».

Le Conseil d'Etat procède d'un raisonnement binaire. Tout d'abord il rappelle que le prestataire a le droit d'être indemnisé du coût des prestations indispensables à l'exécution du marché, puis, il écarte l'indemnisation, si la personne publique s'y est expressément opposée, et ce, de manière précise et avant la réalisation des prestations.

Ainsi, pour écarter l'erreur de droit soulevée par la société requérante, le Conseil d'Etat analyse tant l'existence et le contenu du courrier, que son intervention préalable à l'exécution des prestations complémentaires.

En l'espèce, le courrier exprimait effectivement la volonté du département de ne pas rémunérer les prestations non prévues par le contrat et était bien intervenu avant la réalisation des prestations litigieuses.

En jugeant de la sorte, le Conseil d'Etat sécurise l'exécution des marchés publics. En effet, la possibilité d'exclure les prestations supplémentaires d'un marché par décision expresse et préalable assure une plus grande prévisibilité au décompte général à venir.

Contentieux administratif

Conseil d'État, 7 février 2020, Mme G, n°428625, B, mentionné aux tables du recueil Lebon – Conciliation des jurisprudences Danthony et Ternon.

Par une décision en date du 7 février 2020, le Conseil d'État est venu affirmer qu'une décision entachée d'un vice – ne privant pas l'intéressé d'une garantie – ne pouvait pas être abrogée ou retirée par l'administration.

Ce faisant, le Conseil d'État est venu concilier deux jurisprudences fondamentales que sont *Ternon* et *Danthony*.

A titre de rappel, la jurisprudence *Ternon* avait posé le principe selon lequel « *l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* » (CE, ass, 26 octobre 2001, n°197018, *Ternon*).

Ce principe est désormais codifié à l'article L 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sans qu'il ne soit fait de différence entre une décision explicite ou implicite.

La jurisprudence *Danthony* avait quant à elle précisé qu'un vice de procédure pouvait ne pas affecter la légalité d'une décision administrative lorsque ce dernier n'avait pas exercé d'influence sur le sens de la décision ou n'avait pas privé l'intéressé d'une garantie (CE, 23 décembre 2011, n°335033, *Danthony*).

Ceci étant précisé, dans l'affaire nous intéressant, le Conseil est venu affirmer le principe selon lequel :

« *Une décision créatrice de droits, entachée d'un vice qui n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de cette décision et qui n'a pas privé les intéressés d'une garantie, ne peut être tenue pour illégale et ne peut, en conséquence, être retirée ou abrogée par l'administration de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, même dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ».

Autrement dit, l'administration peut retirer une décision, créatrice de droits, lorsque le vice l'affectant n'est pas « *Danthonyable* ».

En l'espèce, une requérante contestait la décision d'un maire portant retrait de sa nomination dans l'emploi de directrice générale des services de la commune. Ce retrait était fondé sur l'illégalité de la

mesure qui n'avait pas été précédée de la consultation d'une commission administrative paritaire.

Pour le Conseil d'État, le défaut d'une telle consultation privait l'ensemble des agents candidats à ce détachement ou susceptibles de l'être d'une garantie.

Ainsi, l'administration était fondée à retirer la décision portant détachement.

Conseil d'Etat, 10 février 2020, Société Les compagnons Pavés, n° 427282 – B, mentionné aux tables du recueil Lebon – Absence de mention du montant précis de l'indemnisation proposée par le rapporteur public dans le cadre de la communication du sens de ses conclusions et irrégularité de procédure.

Dans une décision du 10 février 2020, le Conseil d'Etat est venu compléter sa précédente jurisprudence relative à l'obligation de communication du sens des conclusions du rapporteur public prévue à l'article R. 711-3 du CJA.

Dans un arrêt précédent, le Conseil d'Etat a précisé la portée des règles de communication des conclusions du rapporteur public en indiquant d'une part, que les conclusions mêmes n'ont pas à être communiquées préalablement ni même écrites, les parties pouvant formuler de brèves observations à leur sujet pendant l'audience ou dans une note en délibéré, et d'autre part, que l'obligation de communication du sens des conclusions du rapporteur public est prescrite à peine d'irrégularité de la procédure (CE, Section, 21 juin 2013, *Communauté d'agglomération du pays de Martigues*, n° 352427, publiée).

En l'espèce, la société requérante et son mandataire liquidateur ont demandé la condamnation de la communauté de communes de Pont-Audemer à lui verser une somme au titre du solde d'un marché de travaux d'aménagement. Le Tribunal administratif a condamné la communauté de communes à une somme beaucoup plus faible que celle demandée. La société a alors fait appel et la cour administrative d'appel a augmenté la somme due par la communauté de communes mais a rejeté une partie des conclusions. Le mandataire liquidateur s'est pourvu en cassation sur ce point.

Le Conseil d'Etat rappelle le principe posé en 2013 concernant les règles de communication des conclusions du rapporteur public et indique que le sens des conclusions concernant une indemnisation doit indiquer le montant précis de l'indemnisation que le rapporteur public prévoyait de mettre à la charge de la partie concernée.

En l'espèce, le rapporteur public a indiqué uniquement « *Annulation partielle du jugement Réformation partielle du jugement* », ce qui ne permettait pas de connaître la position du rapporteur public sur le montant précis de l'indemnisation.

Le Conseil d'Etat juge que l'absence d'un montant précis entache la décision de la cour d'une irrégularité alors même que les parties ou leurs avocats ne se seraient pas plaint de l'imprécision de cette mention.

Conseil d'Etat, 10 février 2020, M. M n°429343, B, mentionné aux tables du recueil Lebon – Rejet par ordonnance des recours présentés au-delà du délai raisonnable.

Depuis la jurisprudence *Czabaj*, un requérant dispose d'un délai d'un an pour contester, par la voie de l'excès de pouvoir, une décision administrative qui ne mentionne pas les voies et délais de recours (CE, ass, 13 juillet 2016, n°387763).

Cette décision, directement fondée sur le principe de sécurité juridique, a pu faire l'objet de plusieurs déclinaisons par le Conseil d'État.

Très précisément, dans la décision en date du 10 février 2020, le Conseil d'État est venu reconnaître la possibilité pour les juridictions de rejeter par ordonnance les requêtes qui méconnaîtraient cette condition de délai raisonnable.

En l'espèce, un fonctionnaire d'État avait fait l'objet d'une nomination et d'un reclassement qu'il contestait devant le Tribunal administratif de Lille.

Durant l'instruction, la jurisprudence *Czabaj* était intervenue limitant à un an le délai de recours de l'intéressé, ce que n'avait pas manqué de faire savoir la défense pour déclarer la requête irrecevable.

Sur le fondement de l'article R 222-1 du Code de justice administrative (CJA), le Tribunal administratif avait, par une ordonnance du 20 octobre 2016, déclaré la requête irrecevable pour défaut du respect d'un délai raisonnable.

Par un arrêt en date du 31 janvier 2019, la Cour administrative d'appel de Douai validait ce raisonnement. Le requérant s'est donc pourvu en cassation.

Saisi de cette question le Conseil d'État confirme que : « *Lorsqu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges que le requérant a eu connaissance de la décision depuis plus d'un an, la requête peut être rejetée par ordonnance comme manifestation irrecevable, sur le fondement de l'article R. 222-1*

du code de justice administrative, sans que le requérant soit invité à justifier de sa recevabilité. »

Ainsi, un requérant peut, alors même que l'instruction avait été ouverte, faire l'objet d'une ordonnance de tri pour méconnaissance du délai raisonnable d'un an. Délai qui, rappelons-le est seulement fixé par la jurisprudence et absent des textes législatifs et réglementaires.

Conseil d'Etat, 27 mars 2020, n° 435277, Syndicat agricole des petits planteurs de Cadet Sainte-Rose B, mentionné aux tables du recueil Lebon – Publicité d'un acte administratif au recueil administratif des actes et point de départ du délai de recours contentieux.

Selon une jurisprudence établie, le Conseil d'État considérait traditionnellement qu'en cas de double publicité d'un acte administratif (que ce soit par affichage ou publication à un recueil administratif des actes), le délai de recours contentieux ne commençait à courir qu'à compter de la publication la plus tardive (CE, 18 février 1976, n° 96293, *Union des chambres syndicales d'affichage et de publicité extérieure*, publié au recueil Lebon).

Par le présent arrêt, le Conseil d'État revient sur cette solution classique. Le préfet de la Guadeloupe a adopté un arrêté du 6 avril 2019 interdisant la circulation sur une route forestière de la commune de Goyave, publié sur le site internet de la préfecture le 8 avril, au sein de la rubrique dédiée, au recueil des actes administratifs. La publication par affichage en mairie n'est intervenue que le 29 avril 2019.

La Haute juridiction relève d'abord que la mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe, dans une rubrique spécifiquement dédiée à la publication des actes administratifs, garantit la fiabilité et la date de mise en ligne de tout nouvel acte administratif.

Par suite, elle déduit que cette publication, alors même que l'arrêté querellé n'a pas été publié à la mairie de Goyave, a constitué le point de départ de son entrée en vigueur ainsi que le point de départ du délai de recours contentieux prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La possibilité d'un tel revirement s'explique notamment par l'absence de textes régissant les modalités de publication des actes administratifs, contrairement à l'état du droit antérieur dans l'affaire précitée de 1976.

En effet, la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux disposait, en son article 13, que les arrêtés préfectoraux devaient être insérés au recueil

des actes administratifs du département et publiés par voie d'affichage en mairie, puis ultérieurement publiés dans un bulletin.

Ces dispositions étant abrogées et aucune sorte de modalité de publication n'étant désormais prescrite en matière d'arrêtés préfectoraux, le Conseil d'État a pu faire application de sa jurisprudence selon laquelle une publicité suffisante, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, peut faire courir les délais de recours contentieux (CE, 27 juillet 2005, *Millon*, n° 259004, publié au recueil Lebon).

Il ressort donc de l'affaire commentée que la publication en ligne dans un recueil administratif des actes constitue désormais le point de départ au délai de recours contentieux de deux mois prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, sous réserve que celle-ci présente des garanties suffisantes de fiabilité, et ce même en cas de double publication.

Conseil d'Etat, 3 avril 2020, Société Financière Taulane, n°422178, B, mentionné aux tables du recueil Lebon – Pouvoir d'injonction de l'AMF, compétence de la juridiction administrative.

Le Conseil Par sa décision du 3 avril 2020, le Conseil d'État clarifie la répartition du contentieux de la légalité des actes de l'autorité des marchés financiers (AMF). Saisi d'un recours contre une décision de refus de l'AMF de faire usage de ses pouvoirs d'injonction, le juge du Palais royal déclare la juridiction administrative incompétente.

En l'espèce, la demande d'injonction émanait de la société Financière Taulane, qui, porteuse de bons de souscription d'actions remboursables émis en 2007 par la société luxembourgeoise Orco Property Group, s'est insurgée contre deux autres sociétés actionnaires qui ne respectaient pas le seuil de 30 % de détention du capital.

Dans un premier temps, la société Orco Property Group a, par un communiqué de presse, informé le public du franchissement à la hausse, par deux sociétés actionnaires, du seuil de 30 % de détention de son capital ou de ses droits de vote. Dans un second temps, La société requérante a formé, par le biais de trois courriers successifs, sa demande d'injonction après de l'AMF à l'égard des sociétés actionnaires ayant individuellement franchi, à la hausse, le seuil de 30 % de détention du capital ou des droits de vote. Plus précisément, la société Financière Taulane demandait à l'AMF d'enjoindre à la société Orco Property Group de déposer une offre publique d'acquisition obligatoire visant les bons de souscription d'actions remboursables émis.

Le secrétaire général de l'AMF a rejeté par courrier les demandes de la société Financière Taulane et l'a invitée à saisir la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), autorité de marché luxembourgeoise, au motif qu'elle était seule compétente pour apprécier s'il y avait lieu de déposer une offre publique d'acquisition obligatoire.

Saisi par la société Taulane, le Tribunal administratif de Paris transmet l'affaire au Conseil d'État en application du 4° de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative. La société demande au Conseil l'annulation de cette décision et la condamnation de l'AMF à lui verser une somme de 769 075,71 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de la faute qu'aurait commise cette dernière en refusant de faire usage de ses pouvoirs d'injonction.

Le Conseil d'État rappelle, tout d'abord, que l'article L. 621-30 du Code monétaire et financier (CMF) réserve à l'autorité judiciaire la compétence pour connaître des recours formés contre les décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers autres que celles relatives aux personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 du même code.

Suivant les conclusions de son rapporteur public, le juge Palais Royal se déclare incompétent pour juger la requête de la société.

D'une part, le Conseil d'État considère que la décision attaquée, par laquelle le secrétaire général de l'AMF a indiqué à la société Financière Taulane qu'il lui appartenait de saisir l'autorité de marché luxembourgeoise, doit être regardée comme une décision prise au nom de l'AMF.

D'autre part, le Conseil d'État estime qu'il *«ressort des pièces du dossier que ni la société requérante, ni les actionnaires en cause ne sont au nombre des personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier. Par suite, le litige qui oppose la société Financière Taulane à l'Autorité des marchés financiers, relatif à la légalité de la décision attaquée de l'Autorité des marchés financiers, relève de la compétence du juge judiciaire. Il en va de même des conclusions tendant à la réparation du préjudice que la société estime avoir subi du fait de cette décision. Il n'appartient dès lors pas au Conseil d'État d'en connaître»*.

Le Conseil d'État suit ici une logique contentieuse bien connue consistant à ne pas *«diviser la compétence»* lorsque des organes différents d'une même autorité sont compétents pour, selon le cas, prendre ou refuser de prendre un acte (cf. CE, 19 janv. 2009, Société Saint-Matin Câble TV, n° 301148, T.).

Urbanisme et environnement

Conseil d'Etat, 5 février 2020, *SCI de l'Aire et du Cros*, n° 426160 – B, mentionné aux tables du recueil Lebon – Point de départ du délai d'exercice du déféré préfectoral concernant un permis de construire tacite dont la décision de refus initiale a été retirée.

Par cette décision du 5 février 2020, le Conseil d'Etat vient préciser le point de départ du délai d'exercice du déféré préfectoral concernant un permis de construire tacite dont la décision de refus initiale a été retirée.

Il avait eu antérieurement l'occasion d'apporter des précisions sur l'exercice du déféré préfectoral relatif à un permis tacite (CE, 22 octobre 2018, *Monsieur B*, n° 400779, mentionné aux tables).

Dans sa décision du 5 février 2020, il était question d'un permis de construire initialement refusé à la SCI de l'Aire et du Cros le 27 décembre 2014 par le maire, lequel a décidé ensuite de retirer cette décision de refus le 7 avril 2015. La SCI a renouvelé sa demande de permis, qu'elle a acquis tacitement le 14 juin 2015. Le Préfet de l'Hérault a, par la suite, déféré ce permis au Tribunal administratif de Montpellier, lequel a annulé le permis. La SCI, n'ayant pas obtenu gain de cause en appel, se pourvoit en cassation devant le Conseil d'Etat.

En premier lieu, le Conseil d'Etat commence dès lors à rappeler les principes rappelés dans son arrêt de 2018 précité, se fondant notamment sur le CGCT en ce qui concerne l'obligation de transmission des actes des collectivités territoriales au préfet (L. 2131 -1 et suivants) ainsi que sur l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme qui indique qu'un exemplaire du dossier de permis est transmis au préfet dans la semaine qui suit le dépôt.

Il indique ensuite, en deuxième lieu, que « *le retrait par l'autorité compétente d'une décision refusant un permis de construire ne rend pas le pétitionnaire titulaire d'un permis de construire tacite. L'autorité administrative doit statuer à nouveau sur la demande, le délai de nature à faire naître une décision tacite ne courant qu'à compter de la confirmation de cette demande par le pétitionnaire. Dans une telle hypothèse, pour l'application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune d'informer le préfet de la confirmation de sa demande par le pétitionnaire, en lui indiquant sa date de réception. Le délai de deux mois imparti au préfet par les dispositions de l'article L. 2131-6 du même code court alors, sous réserve que le préfet soit en possession*

de l'entier dossier de demande, à compter de la date du permis tacite si le préfet a eu connaissance de la confirmation de la demande avant la naissance du permis. Dans le cas contraire, sous la même réserve que le préfet soit en possession de l'entier dossier de demande, le délai court à compter de la date à laquelle le préfet est informé par la commune de l'existence du permis tacite, soit par la transmission du certificat délivré le cas échéant par le maire en application de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme, soit par la transmission, postérieurement à la naissance du permis, de la confirmation de sa demande par le pétitionnaire ».

En vertu de ce considérant de principe, dans le cas d'un retrait d'une décision refusant un permis de construire, le délai de nature à faire naître une décision tacite ne court qu'à compter de la confirmation de la demande par le pétitionnaire, à charge ensuite pour la commune, d'une part, d'informer le préfet de cette confirmation, d'autre part de lui fournir le dossier complet, ces éléments permettant de remplir l'obligation de transmission applicable aux permis.

En l'espèce, le Préfet n'avait pas eu connaissance de l'existence de la confirmation de sa demande par la SCI de l'Aire et du Cros avant le 14 juin 2015, date à laquelle la SCI a acquis un permis de construire tacite, et que ce n'était que le 24 août 2015 que le préfet a reçu copie de la demande de réexamen de la société ainsi que le certificat attestant de la délivrance d'un permis de construire tacite. Dès lors, la cour administrative d'appel a jugé à bon droit que le délai de deux mois laissé au préfet pour exercer un déféré préfectoral n'a commencé à courir qu'à compter du 24 août 2015 et n'était donc pas expiré le 23 septembre 2013 contrairement à ce que soutenait la commune.

En revanche, en se fondant sur le fait que la commune a reconnu n'avoir communiqué au préfet la confirmation que le 24 août 2015, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que ces indications ne figuraient pas dans les mémoires de la commune, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt de dénaturation, lequel a été annulé pour ce motif.

Conseil d'Etat, 5 février 2020, *Association « Des évêques aux cordeliers » et autres*, n° 425451, – B, mentionné aux tables du recueil Lebon – Précisions concernant l'examen de l'autonomie réelle du préfet de département vis-à-vis du préfet de région agissant en tant qu'autorité environnementale

La décision du 6 décembre 2017 (CE, 6 décembre 2017, *Association France Nature Environnement*, n° 400559, mentionné aux tables) par laquelle le Con-

seil d'Etat a considéré que le décret donnant compétence au préfet de région pour rendre des avis en tant qu'autorité environnementale ne présentait pas les garanties requises par le droit européen, continue d'être précisée.

En l'espèce, il s'agissait d'un recours exercé contre une autorisation d'exploiter un parc de dix éoliennes sur les territoires des communes d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey en Haute-Saône. Les juges, tant en première instance qu'en appel, ont rejeté la demande des requérants, lesquels se sont pourvus en cassation.

Le Conseil d'Etat rappelle les principes établis dans sa décision de 2017 précitée, en venant les préciser ensuite pour le cas particulier où l'avis de l'autorité environnementale a été émis par le préfet de région et que l'arrêté d'autorisation a été pris par le préfet de département.

Ainsi, il indique en premier lieu que *« lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, si la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), définie par le décret du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ».*

En deuxième lieu, il indique que *« lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été*

instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales ».

Tout d'abord, il ressort de ces principes, d'une part, que la MRAE émanant du CGEDD dispose à l'égard du préfet de région, agissant en qualité de préfet de département, d'une autonomie réelle, et, d'autre part, que le préfet de département autre que le préfet de région, dispose lui aussi d'une autonomie réelle vis-à-vis du préfet de région.

Ensuite, le Conseil d'Etat indique que les services placés sous l'autorité hiérarchique du préfet de région, en particulier la DREAL, ne disposent pas d'une telle autonomie, excepté lorsque l'avis a été préparé par le service régional chargé de l'environnement appuyant la MRAE.

En l'espèce, la cour a jugé que, par principe, il avait été répondu aux exigences précitées puisque l'avis de l'autorité environnementale avait été émis par le préfet de région et que la décision attaquée avait été prise par le préfet de département. Cependant, il ressortait des pièces du dossier que la même unité de la DREAL avait à la fois instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. La cour a dès lors entaché son arrêt d'une erreur de droit, lequel a été par conséquent annulé.

Conseil d'Etat, 11 mars 2020, Syndicat des industries et entreprises françaises de l'assainissement autonome, n° 426366, A, publié au recueil Lebon – pouvoir réglementaire des agences de l'eau.

Le Conseil d'Etat juge, dans cette décision, que les agences de l'eau disposent d'un pouvoir réglementaire pour fixer les conditions d'attribution des concours financiers. Ce pouvoir réglementaire est exercé par leur conseil d'administration.

Pour rappel, les agences de l'eau sont des établissements publics administratifs qui sont chargés de mettre en œuvre, dans les six bassins hydrographiques métropolitains, les objectifs et les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Elles disposent chacune d'un budget propre financé par diverses redevances prévues par les articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

Ces revenus permettent aux agences d'exercer les missions qui leurs sont attribuées (notamment, la

gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques..). Elles peuvent également financer des opérations en attribuant des subventions.

Dans le cas d'espèce, le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) a modifié successivement, par deux délibérations du 30 octobre 2014 et du 29 octobre 2015, la « fiche action » de son programme pluriannuel d'intervention, approuvé pour la période 2013-2018, relative aux conditions d'éligibilité aux aides pour les études de sol et de filières d'assainissement non collectif réalisées soit préalablement à des réhabilitations de ces installations, soit à l'occasion de réhabilitations d'habitations neuves.

Pour bénéficier des subventions, il était nécessaire que l'étude soit réalisée conformément « au cahier des charges de l'agence ».

Le syndicat professionnel des industries et entreprises françaises de l'assainissement autonome (IFAA) a saisi le Tribunal administratif d'Orléans pour faire annuler ces délibérations. Le tribunal administratif a fait droit à la requête. Toutefois la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement.

Saisi du pourvoi en cassation du syndicat, le Conseil d'Etat reconnaît, sur le fondement des articles L. 213-8-1, L. 213-9-1, L. 213-9-2, R. 213-32 et R. 213-39 du code de l'environnement, aux agences de l'eau un pouvoir réglementaire : « *les agences de l'eau disposent d'un pouvoir réglementaire pour déterminer, dans la limite des missions qui leur sont fixées par la loi, les domaines et conditions de leur action et définir les conditions générales d'attribution des concours financiers qu'elles peuvent apporter aux personnes publiques et privées sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables. Cette compétence doit être exercée, en vertu de l'article R. 213-39 du code de l'environnement cité ci-dessus, par leur conseil d'administration* ».

Le Conseil casse l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel en ce qu'il est entaché de dénaturation puisque celle-ci n'a pas relevé que le cahier des charges, ayant aussi une nature réglementaire, n'avait pas été approuvé par le conseil d'administration.

Conseil d'Etat, 11 mars 2020, Société Monsieur B. et autres, n° 423164, B, mentionné aux tables du recueil Lebon – Régularisation de l'autorisation environnementale, pouvoirs propres du juge.

L'affaire jugée par le Conseil d'Etat le 11 mars 2020 apporte des précisions sur la régularisation des autorisations environnementales, et notamment sur les pouvoirs propres dont dispose le juge du fond pour apprécier l'opportunité de régulariser.

Ici, le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la question de savoir si le pouvoir de régularisation fondé sur le 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement relève de l'office propre du juge du fond, ou si, au contraire, la régularisation ne peut être exercée que s'il existe des conclusions en ce sens.

Le Conseil d'Etat a distingué les deux hypothèses. Lorsque le juge n'est pas saisi de conclusions visant à la régularisation, le Conseil d'Etat admet qu'il relève de l'exercice de ses pouvoirs propres de mettre en œuvre cette faculté. Ainsi, le juge du fond n'y est pas tenu, son choix relève donc de son appréciation souveraine. Le Conseil d'Etat précise également son contrôle vis-à-vis de l'opportunité d'avoir recours à la régularisation, il estime que l'appréciation de la faculté de régulariser échappe à tout contrôle de cassation.

En revanche, seconde hypothèse, lorsque le juge du fond est saisi de conclusions en ce sens, ce dernier « *est tenu de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement si les vices qu'il retient apparaissent, au vu de l'instruction, régularisables* ».

Dans cette affaire, la Cour administrative d'appel de Bordeaux était amenée à se prononcer sur la légalité d'un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement. Le juge était uniquement saisi de l'irrégularité de l'enquête publique, l'exploitant s'étant contenté de mentionner son appartenance à un groupe pour justifier de ses capacités financières, et non de conclusions visant à la régularisation de cette enquête.

Pour le Conseil d'Etat, il ne peut être reproché à la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui n'avait pas été saisi de conclusions en ce sens, d'avoir commis une erreur de droit pour avoir annulé l'arrêt litigieux alors même que les vices étaient, ici, régularisables.

En outre, cette décision vient également préciser les conditions d'appréciation des capacités financières requises par l'article R. 512-3 du code de l'environnement pour la délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

En l'espèce, le Conseil d'Etat estime insusceptible de justifier les conditions financières la simple mention de filiale d'un groupe industriel et de la présentation du chiffre d'affaire de ce groupe sur les trois dernières années. Selon lui ces mentions ne sont pas suffisamment précises et étayées pour démontrer que la société est effectivement en mesure d'assurer l'exploitation.

Conseil d'Etat, 13 mars 2020, Société Cogédim Grand Lyon, n° 427408, B, mentionné aux tables du recueil Lebon – Motifs de refus d'un permis de construire, atteinte visible à l'environnement naturel ou urbain.

Par sa décision n° 427408 du 13 mars 2020 le Conseil d'Etat a précisé les motifs de refus d'un permis de construire sur le fondement de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Pour mémoire, l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme autorise l'autorité administrative à refuser un permis ou à ne l'accorder que sous réserves de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porteraient atteinte aux paysages naturels ou aux éléments urbains présentant un intérêt architectural implantés à proximité.

Pour le Conseil d'Etat, « *Ces dispositions permettent de rejeter ou d'assortir de réserves les seuls projets qui, par leurs caractéristiques et aspect extérieur, portent une atteinte visible à leur environnement naturel ou urbain.* ».

Il convient de noter que, le Conseil d'Etat vient ici caractériser les atteintes de nature à justifier le refus de permis de construire. Les dispositions de l'article R. 111-27 ne sont donc applicables qu'aux atteintes visibles à l'environnement naturel ou urbain.

En l'espèce, par un arrêté du 25 juillet 2017 le maire de Lyon avait délivré un permis de construire à la société Cogédim Grand Lyon en vue de l'édification d'un immeuble collectif de 39 logements. Contesté par les riverains, le permis a été annulé par le Tribunal administratif de Lyon au motif que son implantation causerait une baisse d'ensoleillement qui altérerait les conditions de fonctionnement bioclimatiques uniques d'une maison voisine.

Le Conseil d'Etat a sanctionné le jugement du Tribunal administratif pour erreur de droit, les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme étant applicables aux atteintes esthétiques, elles ne pouvaient justifier une annulation pour atteinte aux conditions de fonctionnement d'une maison implantée à proximité.

En conséquence, la société était fondée à soutenir que c'était à tort que le Tribunal administratif de Lyon avait annulé son permis de construire.

Conseil d'Etat, 25 mars 2020, Société Le Parc du Béarn, n° 409675, B, mentionné aux tables du recueil Lebon – valeur des avis rendus par la Commission nationale d'aménagement commercial.

Par sa décision n° 427408 du 13 mars 2020 le Conseil d'Etat a précisé les motifs de refus d'un permis de construire sur le fondement de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Le Conseil d'Etat juge dans cette décision que l'avis rendu par la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) est un avis préparatoire à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et ne peut plus faire l'objet d'un recours contentieux, que l'avis soit favorable ou défavorable.

Selon l'article L. 752-1 du code de commerce, sont notamment soumis à autorisation d'exploitation commerciale les projets commerciaux ayant pour objet la création ou extension d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 1 000 m².

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation, le permis tient lieu d'autorisation d'exploitation si la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ou la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a rendu un avis favorable sur le projet (Article L. 425-4 du code de l'urbanisme).

Étant précisé que si la CDAC ou la CNAC rend un avis défavorable, le permis ne peut pas être accordé tacitement (article R. 424-2 du code de l'urbanisme).

En l'espèce, la société Le Parc du Béarn a demandé à la cour administrative d'appel de Bordeaux d'annuler pour excès de pouvoir l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 27 octobre 2016 défavorable au projet de création d'un centre commercial dénommé "Les Portes du Béarn" sur le territoire de la commune de Lons.

Par une ordonnance du 7 février 2017, la présidente de la 1ère chambre de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté cette requête en jugeant que l'avis de la CDAC est un acte insusceptible de faire l'objet d'un recours.

Le Conseil d'Etat valide le raisonnement de la cour administrative d'appel « *l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial a désormais le caractère d'un acte préparatoire à la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire valant autorisation d'explo-*

tation commerciale, seule décision susceptible de recours contentieux. Il en va ainsi que l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial soit favorable ou qu'il soit défavorable. Dans ce dernier cas, la décision susceptible de recours contentieux est la décision, le cas échéant implicite en application des dispositions citées au point 3, de rejet de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ».

Le Conseil d'Etat avait déjà jugé dans sa décision du 14 novembre 2018, n° 409833, *Mge Normandie*, que les avis favorables de la CDAC ne pouvaient pas faire grief. Par cette décision, il précise que les avis défavorables sont également insusceptibles de recours.

Désormais, seule la délivrance ou le refus du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale peuvent être contestés devant le juge administratif.

Conseil d'Etat, 3 avril 2020, M. Fontenay, n° 419139, 41942, 419144, B, mentionné aux tables du recueil Lebon – Extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants dans les communes littorales – Notion d'extension de l'urbanisation – Simple agrandissement d'une construction existante.

Dans cette affaire, plusieurs permis de construire avaient été délivrés par le maire sur un lieu-dit de la commune de l'Ile-de-Batz, dont l'un portait sur l'extension d'une maison d'habitation. Le requérant, propriétaire de plusieurs terrains non constructibles à proximité des projets litigieux, a saisi la juridiction administrative de conclusions aux fins d'annulation. Le Conseil d'Etat était ainsi saisi de trois pourvois en cassation contre des arrêts rendus par la Cour administrative d'appel de Nantes, dont l'un avait rejeté le recours pour défaut d'intérêt à agir.

Par la présente décision, la Haute juridiction administrative considère au contraire que le requérant avait bien intérêt à agir, dès lors que le projet litigieux est de nature à affecter directement les conditions de jouissance de son bien, puis règle l'affaire au fond, constituant une occasion de préciser la notion d'extension de l'urbanisation.

Le requérant faisait valoir que l'arrêté avait conduit à étendre l'urbanisation en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dans sa version alors applicable, prévoyant que l'extension d'urbanisme doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Le Conseil d'Etat considère toutefois sur ce point

que si, en adoptant les dispositions susvisées, le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée dans les communes du littoral, le simple agrandissement d'une construction existante ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions.

Cette interprétation souple du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme exclut donc une opposition systématique à des projets semblables au seul motif qu'ils impliqueraient une extension de l'urbanisation interdite dans le secteur.

Conseil d'Etat, 3 avril 2020, M. Goblet, n° 436549, B, mentionné aux tables du recueil Lebon – Remise en vigueur du document d'urbanisme antérieur à la suite de l'annulation ou de la déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme – Réforme de l'article L. 174-6 du Code de l'urbanisme par la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Par un avis rendu le 3 avril 2020, le Conseil d'Etat a apporté des précisions sur la remise en vigueur des documents d'urbanisme à la suite de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Pour rappel, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 qui a instauré à l'article L. 174-6 du code de l'urbanisme la possibilité de faire renaître le Plan d'Occupation des Sols (POS) lorsque le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été annulé ou déclaré illégal. La loi ELAN a modifié cet article, en limitant la résurrection du POS à 24 mois.

Par un arrêté du 9 janvier 2019, le maire de la commune des Mathes a refusé de délivrer à M. Goblet un permis de construire. Saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre ledit arrêté, le tribunal administratif de Poitiers a, par jugement n° 1900595 du 5 décembre 2019, sursis à statuer sur sa requête et décidé, en application des dispositions de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative, de poser deux questions au Conseil d'Etat.

La première question est relative à l'applicabilité dans le temps de l'article L. 174-6 du code de l'urbanisme et la seconde porte sur le point de départ du délai de 24 mois faisant renaître le POS.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat juge que les dispositions de l'article L. 174-6 du Code de l'urbanisme sont, en l'absence de dispositions expresses contraires, immédiatement applicables et entrées en vigueur le 25 novembre 2018.

Il précise ensuite, que la remise en vigueur d'un plan d'occupation des sols immédiatement antérieur au plan local d'urbanisme, prévue par l'article L. 600-12 du Code de l'urbanisme, n'est possible que pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la décision

d'annulation ou de la déclaration d'illégalité.

Dès lors, il conclut que, eu égard à l'objet et aux termes mêmes de l'article L. 174-6 précité du code de l'urbanisme, qui ne prévoit aucune rétroactivité, « *le délai de vingt-quatre mois est immédiatement applicable, y compris lorsque la décision prononçant l'annulation ou la déclaration d'illégalité est intervenue avant son entrée en vigueur, ne commence à courir, pour les POS remis en vigueur par des annulations prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi, qu'à la date de son entrée en vigueur* ». Autrement dit, pour les POS remis en vigueur avant la loi ELAN, le délai de 24 mois s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 25 novembre 2018 et sont susceptibles de ne plus être en vigueur à compter du 25 novembre 2020.

Cette solution vient consacrer la doctrine administrative en la matière puisque la même solution avait déjà été suggérée par la Réponse ministérielle n° 13858 publiée au JOAN du 5 mars 2019 (*Rép. Min. no 13858: JOAN 5 mars 2019*).

Conseil d'État, 3 avril 2020, Association la Demure Historique, Association "Fédération environnement durable", n°426941, et autres – B, mentionné aux Table - Contentieux des installation éoliennes - Respect du contradictoire - Possibilité pour le juge de fixer une nouvelle date de cristallisation.

Saisi par plusieurs associations de conclusions visant à l'annulation du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement, le Conseil d'État a précisé les règles de procédure administrative contentieuse applicables au contentieux éolien.

Après avoir écarté les griefs de légalité externe, le Conseil d'État se prononce sur la légalité interne du décret et, plus précisément, sur la légalité d'une part des articles 4, 10, 11 et, d'autre part, des articles 23 et 24.

Les dispositions des articles 4, 10 et 11 du décret ont amené le Conseil d'État à apporter des précisions sur le principe de non-régression. Tout d'abord, le Conseil d'État a rappelé leur impact sur le code de l'environnement, pour, ensuite, souligner que ces dispositions « *n'ont ni pour objet, ni pour effet d'affaiblir la protection de l'environnement assurée par les normes réglementaires modifiées* ». Il écarte ainsi une potentielle violation du principe de non-régression tiré de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

C'est ensuite l'analyse des dispositions des articles 23 et 24 du décret litigieux qui va conduire le Conseil d'État à se prononcer sur les règles de procédure administrative contentieuse.

Pour mémoire, l'article 23 du décret litigieux vient modifier l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, en attribuant aux cours administratives d'appel le contentieux de l'installation des éoliennes terrestres en premier et dernier ressort. Les dispositions de l'article rappelaient également l'obligation du ministère de l'avocat pour ces litiges, issue des dispositions combinées des articles R. 311-5 et R. 431-11 du code de justice administrative.

Au motif que le double degré de juridiction n'est consacré par aucune règle de droit et que les requérants peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle devant toutes les juridictions, le Conseil d'État va écarter tous les moyens soulevés à l'encontre de l'article 23. Ainsi, aucune méconnaissance des principes du contradictoire, d'égalité des armes et de du droit à un recours effectif ne peut être retenue.

En ce qui concerne l'article 24, ses dispositions ont inséré un article R. 611-7-2 dans le code de justice administrative, introduisant ainsi une cristallisation des moyens propres au contentieux éolien. Plus précisément, l'article vient fixer un délai de 2 mois, à compter de la communication du 1er mémoire en défense, à partir duquel il n'est plus possible de soulever de nouveaux moyens dans un contentieux éolien. Toutefois, le 3ème alinéa de cet article permet au président de la formation de jugement de choisir une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque l'affaire le justifie.

Le Conseil d'État considère que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours effectif devant une juridiction garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pas plus qu'au principe de non-régression du droit de l'environnement.

En effet, la haute juridiction administrative précise que « *La faculté pour le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens s'exerce dans le respect des exigences du caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle et ne saurait autoriser le président de la formation de jugement à fixer une nouvelle date de cristallisation antérieure à l'expiration du délai de deux mois qui court à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense* ».

En conclusion, le Conseil d'État rejette les requêtes (n° 426941 et 427388) y compris les conclusions de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne.

Rédacteurs de la promotion Jacques Toubon :



Louis GROHARD et Mégane RIOUX

Rédacteurs de la promotion Bernard Cazeneuve :



Rémi JABAKHANJI

Sandrine LEBEL

Haroon MALIK



Laetitia DOMENECH et J. Patricia CESPEDES ARTEAGA



Entretien du mois

Cécile Pavageau

Directrice juridique de la société Transamo.

Entretien réalisé par Mégane RIOUX

Madame PAVAGEAU, pourriez-vous présenter votre parcours à nos lecteurs ?

Je suis diplômée de Sciences-po Paris en relations internationales, et de l'EFB. J'ai également un DEA de droit international public et un DESS de droit européen des affaires.

J'ai commencé mon expérience professionnelle dans les bureaux parisiens de cabinets anglosaxons en droit public des affaires, notamment chez Freshfields, Hogan Lovells et Gibson. Les missions qui m'étaient confiées concernaient principalement des fusions-acquisitions, des cessions de contrats publics, ou encore l'étude du domaine public. C'était intéressant car il fallait expliquer (en anglais) aux Américains des concepts du droit public français.

Ces expériences ont été très enrichissantes. C'était enthousiasmant de travailler dans un contexte international, et très stimulant de partager des dossiers avec des gens du monde entier. J'ai pu découvrir des thèmes et des façons de travailler très diversifiés.

Puis, j'ai voulu faire du contentieux, porter la robe et plaider, autant que cela est possible en droit public bien évidemment. Je suis allée dans une structure plus petite : le cabinet Claisse & Associés. Tout se passait bien, mais c'était trop « franco-français » pour moi : j'aimais exercer le droit public français avec tous ses concepts mais je préférais lorsque c'était dans un contexte international.

Un jour, un chasseur de tête m'a proposé le poste de mes rêves : un poste « mixte » chez Transdev en corporate. Je faisais des appels d'offre internationaux, je voyageais à travers le monde (Russie, Malte, etc.), et pour une partie de mon temps, j'étais mise à la disposition de la filiale de

maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie qui s'appelle Transamo où je traitais des problématiques en de droit de l'environnement, en contrats et marchés publics, le tout dans un contexte de transports publics.

Travailler dans le transport public avait beaucoup de sens pour moi, je me sentais à l'aise dans ce milieu. Pour les publicistes en entreprise, on est toujours dans les « utilities » comme on dirait en dans les pays anglosaxons, on ne s'éloigne jamais du service public.

Puis, quand Vincent Cordonnier est devenu Directeur Général de Transamo, il m'a proposé de devenir Directrice Juridique de Transamo. Je fais donc partie de l'équipe originelle. A l'époque nous étions 44, et aujourd'hui, nous sommes pratiquement 150. Le chiffre d'affaires a été multiplié par 5. Désormais, je dirige ma propre équipe de juristes.

Pourriez-vous nous en dire plus sur les raisons pour lesquelles vous avez souhaité quitter la robe pour devenir juriste d'entreprise, et comment s'est passé ce changement ?

Tout a été plutôt progressif, puisque c'est un chasseur de tête qui m'a appelée... à un moment idéal. Dans mon cas, c'était un changement qui m'a permis d'avoir des dossiers qui m'intéressaient plus, avec des clients plus gros, dans des appels d'offres internationaux.

C'était également intéressant parce que j'étais « en direct » dans les négociations alors que je ne l'étais pas auparavant. Que ce soit dans les cabinets anglosaxons ou chez Claisse & Associés, j'étais collaboratrice : seuls les associés faisaient la

« vraie » négociation. Là c'est moi, qui, en direct, parlait aux clients.

Le fait de ne plus faire de contentieux ne m'a pas manqué car c'était juste une discipline que je voulais me donner. Il fallait que je fasse du contentieux pour voir ce que ça donnait et acquérir des compétences dans ce domaine. Je me sentais plus à l'aise dans la vie en entreprise, et dans l'élaboration des projets.

Pourriez-vous nous présenter l'activité de la société Transamo et ses particularités, notamment vis-à-vis des personnes publiques avec lesquelles vous êtes amenée à travailler ?

Le métier historique de Transamo est mandataire de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP de 1985, dans le transport public, et ce, notamment pour la création des grandes opérations de tramway. Depuis les années 1980, Transamo fait partie de ceux qui ont réintroduit le tramway dans les villes françaises, d'abord en collaboration avec les sociétés d'économie mixte, en particulier à Nantes, puis sans société d'économie mixte, et enfin par des mandats en Île-de-France.

Ce qui m'a le plus marquée c'était la première ligne d'Angers, c'était la première fois que je travaillais sur une opération de bout en bout : la négociation pour l'expropriation, le rapport à l'ingénierie urbaine, les négociations avec les politiques, avec les maîtres d'œuvre, les contentieux, la gestion des claims des entreprises de BTP, etc.

S'agissant plus particulièrement du métier de juriste, c'est très particulier d'être un juriste de droit public à Transamo : on travaille pour les clients publics, main dans la main avec les ingénieurs.

La loi d'orientation des mobilités (LOM) est parue. Quels seront les impacts majeurs de cette loi sur votre activité ?

La LOM (l'équivalent de la LOTI dans les années 1980) est ce qui va bouleverser le secteur très profondément.

Pour l'activité de Transamo, il n'y a pas énormément d'impact car la LOM concerne surtout l'exploitation du service public de transport. Néanmoins, les impacts les plus notables seront ceux sur la gouvernance entre les personnes publiques, l'émergence du MASS (mobility as a service) et la

définition de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), laquelle va avoir un champ d'application plus large.

L'émergence du MASS (mobility as a service) permet désormais, et c'est inscrit dans le texte de loi, qu'un opérateur aille chercher les différentes AOM et fédérer l'émission de billets par exemple.

Le MASS est l'idée que l'on a une infrastructure de transport, de mass transit, mais qui intègre de multiples couches de services et de fonctionnalités au-delà du simple transport. Par exemple, une application sur un téléphone va pouvoir optimiser au maximum l'articulation entre les différents modes de transport, permettant d'obtenir des informations diverses en temps réel. Pour arriver à cela, chacune des AOM doit mettre à disposition ses horaires en temps réel, ses données et sa capacité à avoir un billet. C'est la coopération de toutes les AOM, en termes de tarifs, de billettique, et d'horaires, que la LOM permet aujourd'hui d'organiser.

L'élargissement du champ des AOM va accentuer un mouvement : les nouvelles mobilités, le numérique, l'optimisation du trafic, etc.

Quand je suis arrivée à Transamo, il n'y avait que la maîtrise d'ouvrage pure et dure alors qu'aujourd'hui, il y a des études générales, du management de projet, des systèmes. Nous avons une notion du transport qui va bien au-delà de la simple infrastructure. Ce sont pour moi les changements les plus structurants.

Dans quels cas faites-vous appel aux avocats et quelles sont vos attentes ?

Il y a quatre cas.

Le premier cas est celui où Transamo fournit une expertise pour les personnes publiques. Cependant, n'étant pas en nombre suffisant, lorsque l'on postule à une offre dans un appel d'offre, nous n'avons pas la capacité pour tout faire. Dès lors, on se met en groupement avec des cabinets d'avocats qui vont fournir la prestation de service juridique. J'attends alors du cabinet qu'il se comporte en partenaire avec nous et qu'il y ait une bonne collaboration.

S'agissant du deuxième cas, il s'agit de défendre les intérêts de Transamo dans le cadre de contentieux propres à Transamo. Ce sont des avocats avec lesquels je travaille depuis des années. J'attends d'eux qu'ils soient pugnaces et qu'ils soient capables

d'expliquer à ma Direction Générale ce que parfois, j'essaie de leur dire, mais qu'ils ne comprennent pas toujours.

Il faut vraiment faire comme si nous étions dans la même équipe, et que l'avocat défende les intérêts de Transamo avec diligence. Il peut également arriver qu'on fasse appel à un cabinet d'avocats pour qu'il rédige une note pour le client, parce qu'on est à bout de l'argumentation, et qu'il faut que quelqu'un d'extérieur grave quelque chose dans le marbre pour pouvoir progresser. Ce deuxième cas concerne souvent des contentieux marchés publics sur les contrats dont Transamo est attributaire.

Le troisième cas concerne les sujets où je n'y connais rien, comme par exemple en fiscalité ou en droit privé. Là, je lui fais confiance dans son activité de conseil.

Enfin, je peux aussi rencontrer des avocats pour toutes les questions relatives aux assurances. Par exemple, dans le cas de référés expertises, sans avocat, l'assurance refuse de tout rembourser. La compagnie d'assurance donne des listes, et j'attends de l'avocat qu'il me reporte au bon moment, qu'il ne me submerge pas de détails sans intérêt, et qu'il soit efficace car les journées en expertise peuvent être très chronophages.

Quels conseils donneriez-vous aux avocats publicistes ?

Je suis d'une génération très particulière, car je suis entrée dans la profession à un moment où d'une part, il fallait avoir un patron pendant deux années, tandis que désormais il est possible de s'installer directement, et d'autre part, c'était l'émergence des partenariats public-privé (PPP). Le tout combiné engendrait un contexte particulier.

Pendant mes premières années de formation, les meilleurs avocats, les plus formateurs, étaient dans les cabinets anglosaxons. A l'époque, j'avais le choix entre entrer à l'IDPA et effectuer mon stage au sein des cabinets partenaires que l'on nous attribuait à l'époque, (et il s'agissait surtout de cabinets français), ou de faire le choix du cabinet anglosaxon. En adéquation avec ma personnalité, j'ai préféré le deuxième choix qui me correspondait davantage.

Le droit public est au cœur de la mondialisation : les GAFAM, le rapport à l'urbain, aux villes, etc. Il faut avoir conscience que le droit public est hyper

percutant, moderne et contemporain, que ce soit dans l'analyse du domaine public, de l'open data, ou dans les transports publics, ou les services de VTC (analyse des autorisations) par exemple. Beaucoup de business model et de start-ups sont fondés sur une analyse robuste de ce qu'est le droit public français. L'exercice en droit public peut être vraiment passionnant, notamment avec les entreprises dont le business model est fondé sur les contrats publics, sachant qu'en France, l'économie est fondée à 50% sur ces contrats.

Lorsque les gens choisissent le droit public c'est principalement parce qu'ils sont intéressés par le service public et l'intérêt général. Il faut garder à l'esprit que le droit public n'a jamais été aussi nécessaire que maintenant : que ce soit le droit de l'environnement, de l'urbanisme, des contrats publics, de la domanialité et même de la concession de service public en général.



Que sont-ils devenus ?

Manuel Pennaforte

Avocat associé co-gérant du cabinet Boivin & Associés

Entretien réalisé par Julie PALADIAN

Maître PENNAFORTE, pourriez exposer à nos lecteurs quel a été votre parcours ?

J'ai entamé mes études à Reims et je les ai achevées à Paris. J'ai effectué une maîtrise en droit public à l'Université de Reims Champagne-Ardenne. C'est à cette occasion que je me suis découvert un véritable intérêt pour le droit public. Mes professeurs m'ont ensuite conseillé de choisir un 3ème cycle à Paris. J'ai alors postulé à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne où j'ai intégré le DEA de droit constitutionnel et de libertés publiques, dirigé par François LUCHAIRE, ancien membre du Conseil constitutionnel. J'y ai rencontré de grands professeurs qui ont contribué à renforcer mon goût pour le droit public.

A l'issue de mon DEA, l'un de mes professeurs m'a suggéré de m'inscrire en thèse. J'ai suivi sa recommandation et j'ai commencé une thèse intitulée « *Vers un modèle européen de contrôle de constitutionnalité ? Analyse comparée des techniques de justice constitutionnelle* ». Mon sujet était lié au projet de réforme de l'époque sur l'exception d'inconstitutionnalité, lequel deviendra vingt ans plus tard, après avoir été enterré par le Sénat en 1990, ce que nous appelons aujourd'hui la « question prioritaire de constitutionnalité ». Après quelque temps, je me suis aperçu je n'étais pas suffisamment motivé pour continuer ma thèse. Le manque total d'encadrement y était pour beaucoup. J'ai alors décidé de m'inscrire à l'IEJ de Paris I. Cela a été l'élément déclencheur : au contact des praticiens qui intervenaient dans le cadre de l'IEJ, je me suis aperçu que la vie d'étudiant thésard féru de théorie n'était pas faite pour moi et que j'avais, en réalité, un goût très prononcé pour la pratique concrète du droit. A partir de là, j'ai changé mon orientation.

A l'IEJ, j'avais eu vent d'un organisme réputé – l'IDPA – qui fonctionnait de pair avec le Barreau de Paris. Cela m'a motivé pour préparer l'examen d'entrée à l'EFB, lequel me permettrait, si j'étais reçu, d'intégrer le cursus de l'IDPA. Une fois l'examen obtenu et mon service militaire effectué, j'ai présenté ma candidature – laquelle a été retenue – et j'ai intégré l'IDPA.

L'Institut était, à ce moment-là, dirigé par son fondateur, Jean-Pierre BOIVIN. Au regard de mon profil, qui avait un petit côté théoricien à la base, Jean-Pierre BOIVIN a décidé de m'affecter, pour mon stage, à la Section du rapport et des études du Conseil d'État. A l'époque, le président de la Section était Jean-Michel GALABERT et son rapporteur général était Françoise CHANDERNAGOR, auteure – entre autres – du best-seller historique intitulé *L'Allée du roi*. Durant mon stage, j'ai effectué des recherches et rédigé des morceaux de texte pour Françoise CHANDERNAGOR, qui préparait un rapport sur l'état du droit européen.

En 1993, à l'issue de mon cursus au sein de l'IDPA, Jean-Pierre BOIVIN m'a proposé d'intégrer son cabinet à compter du 1er janvier 1994. J'ai signé mon contrat de collaboration et j'ai, dans la foulée, travaillé sur des dossiers de droit public, mais surtout sur des dossiers de droit de l'environnement industriel. A l'époque, le « monde » de l'environnement industriel était essentiellement constitué d'ingénieurs, de directeurs de site mais pas vraiment de juristes. Le droit de l'environnement industriel était encore embryonnaire. Ce n'est qu'avec le temps qu'il s'est développé progressivement, pour atteindre le niveau qu'on lui connaît à l'heure actuelle.

Depuis 1995, je ne fais plus que du droit de l'environnement industriel. J'ai d'ailleurs écrit, avec

mon équipe, un livre sur le sujet (réédité en 2010), consacré à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en me calant sur le point de vue des industriels, puisque c'est l'orientation que j'ai prise dès le départ.

Pourriez-vous présenter votre cabinet et vos fonctions en son sein ?

Le cabinet a été créé en 1988 par Jean-Pierre BOIVIN. A l'époque, il s'agissait d'un cabinet « individuel », lequel regroupait – en tout et pour tout – quatre avocats et une assistante. A compter du 1er février 2000, date à laquelle je suis officiellement devenu associé, le cabinet a évolué pour devenir la SCP Boivin & Associés. J'ai été le premier associé de Jean-Pierre BOIVIN et j'occupe avec lui, depuis l'origine, la fonction de gérant. Aujourd'hui, le cabinet compte une vingtaine d'avocats (cinq associés dont deux gérants et une quinzaine de collaborateurs).

Quelles étaient vos motivations pour intégrer l'IDPA ?

L'IDPA constituait, pour moi, la filière-cible de l'excellence qui m'attirait depuis quelques années. Je savais que c'était le moyen pour un avocat publiciste de pratiquer, avec des professionnels de très haut niveau, des matières extrêmement concrètes comme le droit de l'environnement, de l'urbanisme ou encore des marchés publics. L'Institut m'offrait aussi la chance d'étudier, sous la houlette de hauts magistrats de la Cour administrative d'appel de Paris, des études de cas très pointues et organisées de manière interactive. Pour moi, il s'agissait de parachever une formation de publiciste en y ajoutant une dimension concrète. En effet, je ne concevais pas l'idée de devenir avocat sans avoir le complément indispensable de la théorie. Sous cet angle, le retour d'expérience des professionnels du droit public qui enseignaient à l'IDPA dans mes matières de prédilection constituait un atout majeur.

Que pensez-vous de la spécialisation des magistrats ainsi que la convention judiciaire environnementales prévues par projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée ?

Le projet de loi que vous mentionnez comporte un volet relatif à la spécialisation des magistrats pénalistes. Cela fait très longtemps que l'on évoque la nécessité de spécialiser les magistrats du siège ou du parquet. Pour ma part, je suis assez favorable à la spécialisation des magistrats en matière environnementale. Je souscris, en effet, à l'idée selon laquelle le fait d'être en présence de magistrats spécialisés permet à la défense de s'exprimer de façon plus efficace et, en conséquence, aux prévenus d'être mieux jugés. Le contre-exemple absolu est le procès d'AZF, dans lequel notre cabinet a été partie prenante dès la survenance de la catastrophe. Du fait de l'absence de spécialisation des magistrats, un dialogue de sourds s'est engagé *ab initio* sur bon nombre de sujets environnementaux, ce qui s'est traduit, au terme du « 3ème procès », par une décision désastreuse à tous points de vue. Je reste cependant prudent, car il pourrait aussi y avoir une absence de détachement de la part des magistrats, liée à la trop grande spécialisation qui pourrait être la leur sur certains sujets. Il s'agit donc d'un sujet complexe qui appelle nécessairement des réponses nuancées.

Cela dit, il est un fait que la spécialisation est une dimension qui innerve l'ensemble des professions juridiques depuis longtemps. Dès lors, dans des matières aussi techniques que l'environnement, j'aurais tendance à considérer, avec prudence, que les magistrats jugeront mieux les affaires qui leur sont soumises s'ils ont reçu, au préalable, une formation qui leur permet de comprendre ce que recouvrent des sujets scientifiques tels que la composition des hydrocarbures ou les mouvements des nappes phréatiques.

En revanche, la dimension plus répressive sous-tendue par le projet de loi que vous évoquez suscite, de ma part, de sérieuses réserves. Elle soulève, en effet, un problème éthique reposant sur le postulat – que je trouve déconnecté de la réalité – selon lequel l'environnement serait mieux protégé si l'on punissait davantage les personnes qui y portent atteinte. A titre personnel, dans le sillage des réflexions de Robert BADINTER, je ne crois pas à la

vertu dissuasive – voire éducative – des sanctions pénales trop lourdes, lesquelles peuvent créer une sorte de psychose négative au sein des entreprises et ne sont pas, à mon sens, de nature à prévenir ou à réduire le risque de commission des infractions environnementales. En l'occurrence, je tire de mon propre retour d'expérience en droit pénal de l'environnement que les infractions en cause sont fréquemment liées à des concours de circonstances explicables – ou, parfois, inexplicables (cf. l'affaire d'AZF) – qui ne sont pas nécessairement induits par la prétendue négligence des entreprises poursuivies.

Certes, la création d'un crime d'écocide aurait certainement un effet d'affichage sur le plan médiatique et réjouirait, à n'en point douter, certaines associations de défense de l'environnement qui n'hésiteraient pas à susciter des poursuites pénales sur ce fondement.

Pour autant, l'ajout d'une telle infraction dans notre ordre juridique ne constituerait pas, me semble-t-il, un outil qui permettrait de régler les problèmes. Au demeurant, cela les réglerait d'autant moins qu'il existe d'ores et déjà, en droit positif, un crime de terrorisme écologique (art. 421-2 du code pénal), dont les éléments constitutifs s'apparentent, à quelques variantes près, à ceux que pourrait requérir le crime d'écocide. Sauf erreur de ma part, l'article 421-2 du code pénal n'a donné lieu à aucune décision de condamnation depuis le 1er mars 1994, date de son entrée en vigueur.

S'agissant de la convention judiciaire envisagée par le projet de loi, il me semble que l'une des questions majeures, du point de vue des industriels, portera sur le point de savoir si sa conclusion obligera les intéressés à reconnaître leur culpabilité. En effet, il ne m'apparaît pas souhaitable que la signature d'un tel contrat entraîne systématiquement une reconnaissance de culpabilité, notamment dans des cas – fréquents, dans la pratique – où l'on ne sera pas certain que l'entreprise remplit les conditions pour être pénalement condamnée. Le sujet relance l'éternel débat concernant « l'aveu de culpabilité », lequel suscitera une difficulté de principe à l'égard personnes concernées, pour autant que la signature de la convention judiciaire se traduise in fine par un gonflement inapproprié de leurs casiers judiciaires.

Par ailleurs, en réponse à votre question, il me semble que les modes alternatifs aux poursuites pénales constituent une solution adaptée dans les cas où la culpabilité de l'auteur de l'infraction et le lien

de causalité sont difficilement contestables. Dire cela revient, d'ailleurs, à enfoncer une porte ouverte car les modes alternatifs aux poursuites pénales ont, précisément, été conçus pour cela. Mais dans la pratique, la réalité est souvent beaucoup plus nuancée. En particulier, lorsqu'un lien de causalité « certain » (l'adjectif a son importance en droit pénal de l'environnement industriel) n'est pas établi, je trouve que le recours aux modes alternatifs aux poursuites aboutit à faire endosser à l'intéressé (personne morale ou personne physique) une responsabilité qui n'est nécessairement pas la sienne.

Pouvez-vous nous présenter l'association Environnement France Chine dont vous êtes le président en France ?

Environnement France Chine (EFC), que je préside depuis l'origine, est une association « loi de 1901 » qui a été créée en 2009 et qui est entrée en activité en 2010. Nous célébrons donc ses dix ans cette année.

EFC propose une coopération franco-chinoise en matière environnementale sur des aspects juridiques, mais pas seulement. L'environnement est, avant tout, une matière technique dans laquelle les outils juridiques ne constituent que des vecteurs visant à régler des difficultés de toutes sortes, dans le respect mais bien au-delà du contenu des textes.

EFC a été créée par des praticiens mais elle compte également, au sein de son conseil d'administration, des représentants de l'Université Paris Sud et de l'Université de Wuhan. L'Université de Wuhan constitue l'un des fers de lance de la réflexion sur l'amélioration de la protection de l'environnement en Chine, avec – notamment – le Research Institute of Environmental Law (RIEL). Le RIEL fédère de grands professeurs réfléchissant à des projets de texte qui sont ensuite soumis à l'Assemblée nationale populaire de Chine ou au Conseil des affaires de l'État.

Sur cette base, EFC a créé un creuset de réflexion qui vise à permettre la réalisation d'actions très concrètes en matière environnementale. Notre ambition consiste à mettre en présence, selon une approche comparée, les acteurs de l'environnement français et chinois de tous bords (techniciens, économistes, juristes, etc.) sur des sujets pratiques tels que, par exemple, la gestion d'une crise technologique et environnementale, la création d'une usine ou la protection de la biodiversité dans le cadre de la

réalisation de grands projets d'infrastructure linéaire. A cet effet, nous avons réalisé, en traduction simultanée (français/chinois) plusieurs ateliers interactifs de droit de l'environnement associant des représentants français et chinois d'entreprises, d'administrations décisionnaires et d'universités.

EFC a également créé un programme de bourses qui a permis à plusieurs étudiantes chinoises, grâce au soutien de généreux partenaires, de suivre les enseignements dispensés au sein du Master Environnement de l'Université Paris-Saclay (au sein duquel j'anime un séminaire de droit de l'environnement industriel depuis plus de dix ans), puis d'effectuer un stage au sein d'une grande entreprise, à l'issue duquel leurs travaux ont été publiés en anglais.

EFC organise aussi des conférences. La dernière en date a porté sur l'auto-partage électrique en France et en Chine. EFC est également partenaire des « Rencontres Franco-chinoises du Droit et de la Justice » organisées chaque année à Pékin et dans d'autres grandes villes chinoises par l'Ambassade de France en Chine. L'association y est intervenue sur des sujets aussi variés que les mutations urbaines et l'environnement, la santé et l'environnement et l'économie et l'environnement.

Très récemment, j'ai reçu, au nom d'EFC, une délégation du Ministère chinois de l'environnement à qui j'ai présenté, en l'espace de deux heures, l'ensemble des instruments juridiques mis en place par le droit de l'environnement français afin de protéger l'environnement, les outils pénaux ayant – en particulier – suscité de nombreuses questions de la part de l'auditoire.

Quels conseils dispenseriez-vous aux nouveaux élèves de l'IDPA ?

C'est toujours délicat de dispenser des conseils. J'ai 25 ans de barreau mais je continue, chaque jour, de découvrir le métier et la profession. Je vais donc plutôt proposer des réflexions sur mon propre parcours et des recommandations sur les réflexes qu'il peut s'avérer utile d'acquérir lorsque l'on débute.

J'ai découvert, en arrivant dans la profession, qu'il ne fallait pas hésiter à se « donner » à son métier et à y consacrer beaucoup de temps, au-delà des heures dites ouvrables. En ce qui me concerne, le véritable travail de recherche sur soi s'est fait de façon

constante et progressive, en dehors des horaires classiques. Je crois, par ailleurs, au dicton selon lequel « faire et défaire c'est travailler ». Il ne faut pas hésiter à remettre en cause ce que l'on fait.

Je consacre une part importante de mon activité à la transmission du savoir aux plus jeunes. La transmission s'effectue tant en la forme que sur le fond et donne notamment lieu à des séances de méthodologie rédactionnelle.

Autre sujet qui me paraît important : il faut se méfier des « ouï-dire » ou des « on dit ». Je pense, en particulier, à toutes les sollicitations dont nous faisons l'objet, en tant que jeune (ou moins jeune) avocat, selon lesquelles « ailleurs l'herbe est plus verte ». Il faut savoir être patient, ne pas céder à la tentation de la rémunération hyper-attractive et accepter de consacrer un temps suffisant au cabinet dans lequel on se trouve afin d'en faire le tour et de savoir si, au bout du compte, il est préférable d'y rester ou d'en sortir. Cela implique de ne pas vouloir aller trop vite et, dans cette optique, de se donner à son travail avant de céder, le cas échéant, au chant des sirènes.

Sur le fond, je recommande de s'ouvrir au maximum à toutes les matières. A cet égard, j'ai souvent entendu dire que le droit de l'environnement constituait une discipline qui confinait à l'enfermement. C'est exactement le contraire, en réalité. Il s'agit d'une discipline tellement vaste que l'on a l'opportunité d'y aborder de multiples domaines, d'échanger avec des représentants de professions très diverses et d'intervenir au quotidien sur des sujets qui présentent une dimension planétaire.

A cela s'ajoute que le droit de l'environnement se situe au confluent des trois principales matières enseignées à l'université : droit public, droit privé et le droit pénal. Il permet ainsi à tout jeune avocat qui décide de s'y intéresser, de comprendre enfin l'utilité de ces trois matières. En outre, il n'y a pas un seul droit de l'environnement, mais bien une multitude de thématiques telles que le droit des déchets, le droit de l'énergie, le droit de l'eau, etc. Pour ma part, après avoir consacré vingt-cinq années de ma vie professionnelle au droit pratique de l'environnement, je n'éprouve aucun regret et mon enthousiasme est aussi prononcé qu'au premier jour !



Installations classées : quelles sont les conséquences du prononcé d'un non-lieu à statuer en cas de mise en demeure entièrement exécutée ?

*CE 19 décembre 2019, CGL Aménagement,
req. n° 418921*

Le 19 décembre dernier, le Conseil d'État a jugé que, lorsqu'un arrêté de mise en demeure pris sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement avait entièrement été exécuté à la date à laquelle le juge statue, il n'y avait dès lors plus lieu de statuer sur la légalité de cet arrêté [1].

Cette décision intervient dans le contexte d'une forte augmentation des sanctions administratives prises à l'encontre des exploitants : de 345 en 2017 à 433 en 2018. Cette augmentation peut s'expliquer soit par une plus grande intransigeance de la part des autorités administratives, soit par l'augmentation du nombre de mises en demeure auxquelles il n'a pas été déféré. Cette tendance au durcissement, après de nombreux accidents industriels, comme par exemple celui de l'usine Lubrizol en septembre dernier, entraîne nécessairement une augmentation du nombre de mises en demeure adressées aux exploitants, et autant de contestations contentieuses possibles.

Le Conseil d'État, qui s'est prononcé sur une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, applicable aux installations exploitées sans l'autorisation requise, ouvre le champ des questionnements sur la transposition de cette solution aux mises en demeure prises en application de l'article L. 171-8 du même code qui, elles, sanctionnent l'inobservation de prescriptions applicables à une installation autorisée déjà en fonctionnement.

Dans cet article, il sera également question des interrogations soulevées à l'occasion d'une mise en demeure prise sur le fondement de ce dernier article.

Par ailleurs, bien que la décision du 19 décembre 2019 ait été rendue dans le cadre d'un litige concernant les IOTA (Installations, ouvrages, travaux, activités), le principe dégagé trouve à s'appliquer pleinement en droit des installations classées. La décision a été rendue au visa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, qui, depuis la réforme de l'autorisation environnementale, s'applique tant dans le domaine des IOTA que des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement).

Si la décision du Conseil d'État apparaît cohérente sur le plan pratique (I.), elle entraîne néanmoins de nombreuses interrogations tant sur les conséquences de l'impossibilité de contester la légalité d'un arrêté de mise en demeure entièrement exécuté (II.), que sur les autres voies contentieuses qui sont ouvertes à l'exploitant (III.).

I - Une décision cohérente dans la pratique.

La mise en demeure, dans le cadre d'une installation qui n'a pas été autorisée, vise à ce que la situation administrative de l'exploitant soit régularisée dans un certain délai, en vue de mettre fin à l'exploitation illégale de cette installation. La suspension de l'installation ou des mesures conservatoires peuvent être prononcées dans le même arrêté.

Lorsque l'installation est en fonctionnement, la mise en demeure constitue uniquement un rappel d'obligations préexistantes que l'exploitant ne satisfait plus, et une injonction à les respecter dans

un délai déterminé. Dans le cadre d'une mise en demeure édictée sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, elle ne doit comporter aucune prescription nouvelle [2]. Il s'agit du préalable obligatoire à l'édition de mesures coercitives et de sanctions.

Dans les deux cas, cette mise en demeure fait grief et peut être déférée devant le juge administratif, indépendamment des décisions ultérieures prises par l'autorité administrative.

Le délai imparti à l'exploitant pour s'exécuter doit être en rapport avec les mesures à prendre. Ce délai sera contrôlé par le juge, en particulier dans le cadre d'une installation déjà en fonctionnement, puisque le but est de permettre à l'exploitant de se conformer à ses prescriptions initiales ou de faire des propositions de nature à éviter le prononcé d'une sanction [3].

Dans ce cadre, la problématique qui se posait dans l'affaire soumise au Conseil d'État était de déterminer quelles étaient les conséquences à tirer de l'exécution totale d'une mise en demeure. En effet, une fois que les mesures prescrites ont été réalisées, notamment lorsqu'il s'agit de travaux importants, il paraît difficilement concevable de revenir au *statu quo ante*.

Le Conseil d'État a bien rappelé que le contentieux des installations classées était un contentieux de pleine juridiction, dans lequel le juge se place à la date à laquelle il statue, et prend donc en considération tous les faits et actes qui ont été pris à la suite de la décision litigieuse.

Si, au début des années 2000, la Haute juridiction avait considéré que le juge pouvait être amené à constater que des mesures prescrites avaient légalement été justifiées lorsqu'elles avaient été prises, mais n'étaient plus nécessaires à la date à laquelle il statuait, ce dernier pouvait alors prononcer l'abrogation de l'arrêté, abrogation qui n'aurait des effets que pour l'avenir [4].

Dans ses conclusions sur le présent arrêt, le rapporteur public Stéphane Hoyneck exclut la transposition de cette solution pour trois raisons : l'évolution postérieure de la jurisprudence du Conseil d'État qui tend désormais davantage au prononcé d'un non-lieu ; la solution était une solution d'espèce peu transposable à d'autres cas ; et enfin, le fait que Conseil d'État statuait en tant que juge d'appel et non en tant que juge de cassation.

Le rapporteur public a ainsi fondé son raisonnement sur des décisions rendues postérieurement. Le non-lieu est, par exemple, prononcé dans le cas du retrait en cours d'instance de l'arrêté litigieux, puisque l'effet utile du recours a disparu [5]. Le non-lieu doit être prononcé par le juge en cas de retrait de l'acte, que ce dernier ait acquis un caractère définitif ou non [6].

En effet, si l'intervention du juge se révèle sans aucune portée, il n'y a pas lieu qu'il se prononce sur le litige. La circonstance de droit nouvelle privant donc le litige de son objet, restait en suspens la question des conséquences à tirer d'une circonstance de fait nouvelle.

Il faut souligner que certains juges du fond, antérieurement, avaient pu considérer que l'abrogation d'un arrêté n'avait pas eu pour effet de rendre sans objet les conclusions présentées à fin d'annulation, en raison des effets que cet arrêté avait produits [7].

Dans les faits soumis au Conseil d'État, l'administration a constaté que les remblais litigieux, qui étaient à l'origine de la mise en demeure, avaient été entièrement enlevés. Ces prescriptions ayant été exécutées, le pourvoi de la société était devenu sans objet.

En effet, au premier abord, on ne voit pas ce qu'apporterait l'annulation de la mise en demeure exécutée, toutefois cette position peut avoir des conséquences d'autres ordres.

II - Des conséquences difficilement évaluables

Le recours formé devant le juge administratif à l'encontre d'un arrêté de mise en demeure n'est pas suspensif. L'exploitant est alors tenu d'exécuter les mesures prescrites tant que son recours est pendant.

Dans les faits, et en application de la règle dégagée dans la décision du 19 décembre 2019, il a donc le choix entre exécuter les mesures prescrites et voir son recours privé d'objet au moment où le juge statuera, ou ne pas les exécuter et s'exposer à des sanctions administratives lourdes.

L'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit les sanctions que le préfet peut prononcer, à savoir : ordonner le paiement d'une astreinte journalière maximale de 1 500 euros ou faire procéder d'office à l'exécution des mesures aux

risques et frais de l'exploitant. Dans le cadre de l'article L. 171-8 du même code, lorsque l'exploitant ne se conforme plus à ses prescriptions, les sanctions sont plus importantes : consignation de la somme correspondant au montant des travaux à réaliser, exécution d'office des mesures prescrites aux risques et frais de l'exploitant, suspension du fonctionnement des installations ou enfin paiement d'une amende administrative maximale de 15 000 euros ou d'une astreinte journalière maximale de 1 500 euros.

Au vu des sanctions encourues, dans les faits, la pratique était donc, pour les exploitants, de contester la légalité d'une mise en demeure tout en procédant à son exécution, sauf pour les mesures manifestement illégales ou économiquement impossibles à réaliser.

De plus, il se révèle nécessaire, à titre conservatoire, de contester l'arrêté de mise en demeure puisque, faute d'avoir été contesté, ce dernier devient définitif et il n'est alors pas possible d'exciper de son illégalité à l'occasion de la contestation d'un arrêté de sanction pris à la suite [8].

L'illégalité d'un arrêté de mise en demeure a pu être reconnue à de nombreuses reprises.

Par exemple, lorsque les prescriptions entraînaient des modifications importantes du gros œuvre ainsi qu'une interruption temporaire partielle de l'exploitation, en raison notamment des conséquences financières que cela impliquait pour l'exploitant [9]. De même, un arrêté de mise en demeure doit être annulé lorsqu'il n'a pas été adressé à la personne débitrice d'une obligation de remise en état [10]. Ou encore, une mise en demeure est jugée illégale en raison des prescriptions excessives au regard de l'importance réelle des nuisances causées et en raison des conséquences graves sur la situation financière de l'exploitant [11].

Le prononcé du non-lieu en cas d'exécution d'une mise en demeure a pour conséquence de faire perdurer dans l'ordonnement juridique cet acte, qui peut ainsi produire des effets, alors que ce dernier est illégal.

En effet, tant qu'une mise en demeure n'a pas été abrogée, le préfet peut se fonder sur cette dernière pour édicter des sanctions. Il faut alors, pour l'exploitant, demander au préfet l'abrogation de l'arrêté qui a été exécuté. Cependant, dans le cas d'un acte qui était illégal, il serait plus opportun d'en demander le retrait, avec toutes les conséquences pratiques que cela entraînerait.

Même des années après, le préfet peut se fonder sur cette mise en demeure pour édicter des sanctions, sans passer par une nouvelle mise en demeure si le respect des mêmes obligations est en jeu [12].

Ce non-lieu à statuer vient alors restreindre un peu plus les possibilités de contestation d'un arrêté de mise en demeure, alors que ces dernières étaient déjà limitées. En effet, tous les moyens soulevés ne sont pas opérants en raison de la compétence liée du préfet dans le cadre de l'édition d'une mise en demeure à la suite de la constatation de non-conformités par l'inspection des ICPE ou d'une exploitation sans titre. Ont ainsi été jugés inopérants les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte, l'insuffisance de motivation ou encore la violation de la procédure contradictoire [13].

La contestation d'une mise en demeure exécutée désormais impossible, il faut alors explorer quels outils sont mobilisables par l'exploitant.

III - Les autres voies contentieuses ouvertes à l'exploitant

D'autres voies sont néanmoins ouvertes à l'exploitant pour obtenir soit la suspension de l'arrêté de mise en demeure (1.), soit l'indemnisation de l'exécution des mesures illégalement prescrites (2.).

1. Le référé-suspension

Le référé-suspension, prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, doit remplir deux conditions : l'urgence et le doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

En matière d'ICPE, le préjudice grave faisant naître une urgence sera caractérisé tant eu égard aux conséquences financières qu'à la situation économique globale de l'exploitant [14]. L'urgence a été reconnue par exemple dans le cas d'un arrêté qui imposait des travaux d'un montant de 400 000 euros dans un délai particulièrement bref [15].

L'exploitant doit alors, d'une part, démontrer l'atteinte portée à sa situation au moyen de justifications précises et concrètes [16], et d'autre part, l'impossibilité de mettre en œuvre les prescriptions dans le délai fixé par l'autorité préfectorale [17].

Le juge mettra en balance l'ensemble des intérêts en présence, par exemple l'importance des travaux demandés face au risque d'accident existant au sein de l'installation [18].

La seconde condition tient au doute sérieux quant à la légalité de la décision. Cette condition est plus difficile à évaluer puisque certains moyens ne sont pas opérants pour contester un arrêté de mise en demeure, tel qu'évoqué précédemment [19].

L'insuffisance de motivation pourra être soulevée ; a par exemple été censuré l'arrêté qui ne comportait pas l'énoncé des considérations de fait qui en constituait le fondement [20].

Cependant, si la contestation a trait au bien-fondé des mesures prescrites, la démonstration du doute sérieux pourra s'avérer plus périlleuse.

Pour qu'une requête en référé-suspension soit admise, il faudra alors que l'exploitant étaye fortement ses arguments avec des éléments précis afin de mettre le juge à même d'en apprécier la réalité. Cette voie semble tout de même peu favorable, excepté en cas d'illégalité manifeste de l'arrêté.

Il convient de rappeler que tout référé-suspension doit être précédé du dépôt d'une requête au fond contestant la légalité de l'acte.

2. Le recours indemnitaire

Le recours indemnitaire est la voie envisagée par le rapporteur public Stéphane Hoyneck dans ses conclusions. Il indiquait à ce sujet que « la circonstance que la décision a pu produire des effets est sans incidence sur le contentieux objectif en cause ici, il peut seulement connaître un développement indemnitaire » [21].

Pour s'engager dans cette voie, il faudra alors doubler les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté avec des conclusions à fin d'indemnisation. Pour cela, il faut qu'une demande préalable indemnitaire soit adressée à l'administration. Cette décision doit intervenir avant que le juge ne statue [22].

L'indemnisation en cas de mise en demeure irrégulière est admise depuis longtemps [23]. Le Conseil d'État a précisé que tous les frais exposés par l'exploitant pour l'exécution d'une mise en demeure illégale devaient être indemnisés, mais uniquement

lorsqu'ils étaient la conséquence directe de la faute commise par l'État [24].

Cette indemnisation est cependant très longue, par exemple, dans le cas de l'affaire Société de transports et entrepôts frigorifiques, le Conseil d'État avait annulé l'arrêté enjoignant à l'exploitant d'importants travaux en janvier 2004. Le tribunal administratif de Lyon a, par la suite, reconnu le principe de la responsabilité pour faute de l'État en décembre 2006. Dans le dispositif, ce dernier avait prévu qu'une expertise devait être menée pour évaluer le montant du préjudice allégué. Le tribunal ne s'est prononcé, à nouveau, qu'en juillet 2009. Tous les travaux qui avaient été entrepris n'ont pas été indemnisés : certains n'ont pas été considérés comme résultant directement de l'illégalité commise, et d'autres avaient pour but de mettre l'exploitation en conformité avec un arrêté ministériel, et auraient donc été effectués par l'exploitant en tout état de cause [25].

En moyenne, une procédure d'expertise dure trois ans. Cette procédure longue permettra certes à l'exploitant d'être indemnisé pour les travaux effectués en application d'une mise en demeure illégale, mais, comme développé précédemment, cet acte illégal perdurera dans l'ordonnancement juridique, et le préfet pourra toujours le mobiliser a posteriori.

Les décisions d'indemnisation en la matière ont été rendues à la suite d'annulations juridictionnelles des arrêtés, il faudra donc voir comment le juge articule ce non-lieu à statuer avec l'indemnisation d'un arrêté illégal.

Références :

- [1] CE 19 décembre 2019, *GGL Aménagement*, req. n° 418921.
- [2] CE 15 janvier 1986, *Ministre de l'Environnement c/ Sté DSB*, req. n° 45118 ; CAA Paris, 5 avril 2007, *Société Total France*, req. n° 05PA01955.
- [3] CE 14 novembre 2008, *Société Soferti*, req. n° 297275 ; CE, 4 mars 2011, *M. Bruno A.*, req. n° 322608.
- [4] CE 21 janvier 2002, *Société Schweppes*, req. n° 234227.
- [5] CE 7 juillet 2006, *Société Olivo*, req. n° 259061.
- [6] CE 17 décembre 2014, *Société Maroni Transport International*, req. n° 364779.
- [7] CAA Douai 25 mars 2010, *SARL VITSE et SARL Devarem Développement*, req. n° 08DA01871.

[8] CE 16 novembre 1998, *Société anonyme Compagnie des bases lubrifiantes*, req. n° 182816.

[9] CE 12 janvier 2004, *Société des transports et entrepôts frigorifiques*, req. n° 212067.

[10] CE 22 février 2008, *Société générale d'archives*, req. n° 252514.

[11] CAA Douai 25 mars 2010, *SARL VITSE et SARL Devarem Développement*, précité.

[12] CAA Nantes 10 octobre 1990, *Me Goupil et Me Brunet-Beaumel c/ Ministre en charge de l'environnement*, req. n° 89NT00984, 89NT00985, 89NT00986.

[13] CE 9 juillet 2007, *Société Terrena-Poitou*, req. n° 288367.

[14] CE 13 juillet 2016, *SCEA Côte de la Justice*, req. n° 396670.

[15] CE 12 octobre 2005, *Société Placoplatre*, req. n° 277300.

[16] CE 2 octobre 2017, *Ferme éolienne de Seigny*, req. n° 407121.

[17] CE 14 janvier 2004, *Gaz de France*, req. n° 254489.

[18] CE 22 février 2002, *Société des Pétroles Shell*, req. n° 235345.

[19] CE 9 juillet 2007, *Société Terrena-Poitou*, précité.

[20] CAA Marseille 29 janvier 2004, *Ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement*, req. n° 99MA02356.

[21] S. HOYNCK, « *Plein contentieux des installations classées : l'exécution des mesures prescrites par une mise en demeure prive d'objet le recours tendant à son annulation* », Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, n° 85, 1er janvier 2020.

[22] CE 27 mars 2019, *Consorts Rollet*, req. n° 426472.

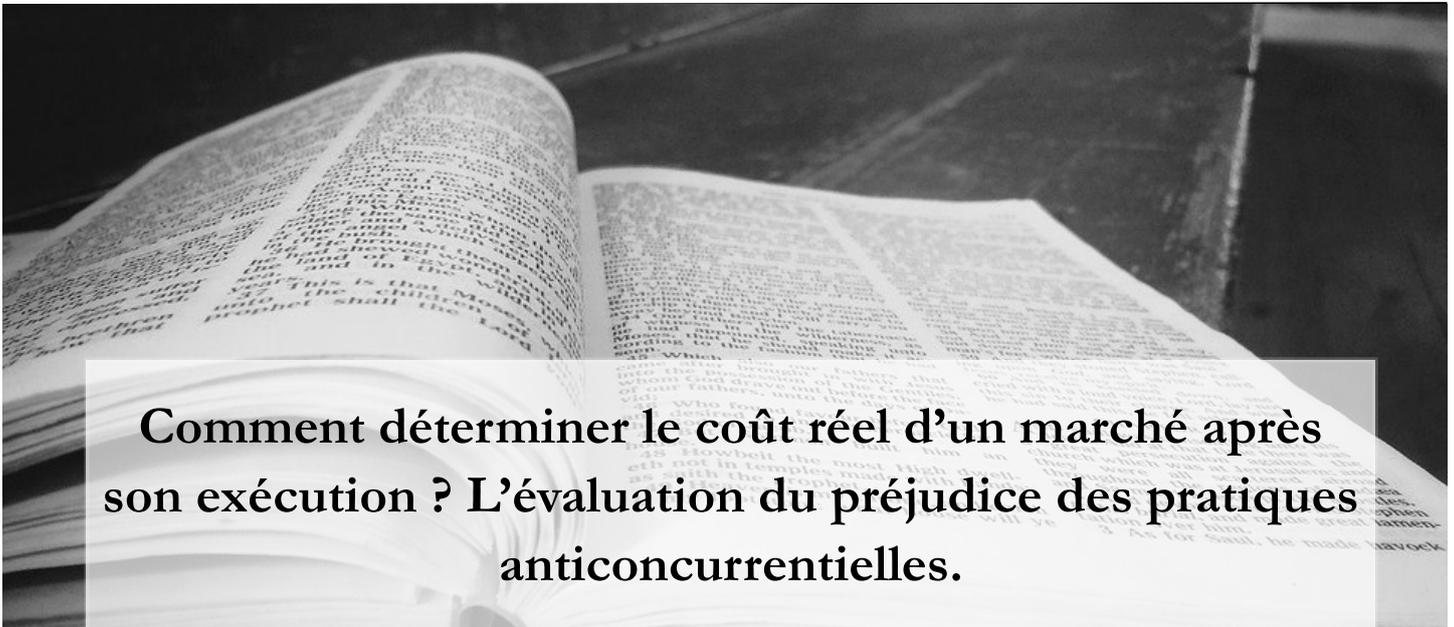
[23] CE 4 décembre 1981, *Mme Barthélémy*, req. n° 27650.

[24] CE 22 février 2008, *Société générale d'archives*, précité.

[25] CE 12 janvier 2004, *Société des transports et entrepôts frigorifiques*, précité ; TA Lyon 14 décembre 2006, *Société STEF-TFE*, req. n° 0405579 ; TA Lyon 9 juillet 2009, *Société STEF-TFE*, req. n° 0405579.



Manon Boenec



Comment déterminer le coût réel d'un marché après son exécution ? L'évaluation du préjudice des pratiques anticoncurrentielles.

CE 27 mars 2020, Société Signalisation France c/ Département de la Manche, req. n° 420491, CE 27 mars 2020, Société Lacroix Signalisation c/ Département de l'Orne, req. n° 421758 et CE 27 mars 2020, Société Signaux Girod c/ Département de l'Orne req. n° 421833

Lorsque les entreprises cessent de rivaliser sur les marchés dans le but d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, par le biais d'accords ou de pratiques concertées, elles sont regardées comme formant une entente. Bien que sanctionnée tant par le droit français [1] que par le droit européen [2], cette pratique demeure fréquente.

Les ententes sont un enjeu pour l'ordre public économique, y compris pour la commande publique. En effet, certaines entreprises concluent des ententes dans le but de se répartir les marchés publics à des prix supérieurs à ceux qui résulteraient de la libre concurrence. Pratique qui est ainsi préjudiciable aux personnes publiques. De fait, afin de lutter contre la banalisation de telles ententes, l'article L. 2141-9 du code de la commande publique prévoit la possibilité pour l'acheteur d'exclure des appels d'offres les soumissionnaires participant à un cartel [3]. Cependant, il doit pouvoir se fonder sur des éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants.

Or, détecter et apporter la preuve de l'entente au stade de la passation, compte tenu des délais restreints des appels d'offres, est rarement possible. Les personnes publiques se retrouvent alors exposées à ces pratiques anticoncurrentielles.

Ce n'est donc généralement qu'une fois le contrat en cours d'exécution ou exécuté que les personnes publiques sont à même de réagir. Si l'entente est

révélée alors que le contrat est toujours en cours d'exécution, les personnes publiques ont le choix entre l'action en contestation de la validité du contrat et demander la réparation des préjudices causés par cette entente [4]. A noter que les deux possibilités sont exclusives l'une de l'autre.

Lorsque l'entente est révélée une fois le contrat exécuté, l'action en contestation de validité n'est plus envisageable et seule reste l'action en responsabilité quasi-délictuelle pour les manœuvres dolosives issues de pratiques anticoncurrentielles [5].

La complexité de l'apport de la preuve et les actions de l'Autorité de la concurrence réduisent les hypothèses de recours juridictionnels des personnes publiques victimes d'entente [6], de sorte que le juge administratif a rarement l'occasion de se pencher sur le régime de cette action [7].

Ce recours en réparation pour dommages concurrentiels ne cesse de soulever de nouvelles problématiques juridiques, parmi lesquelles celles de la preuve, de la compétence, de la recevabilité et de l'évaluation du préjudice occupent une place toute particulière [8].

Amené à se prononcer sur des affaires relatives aux conséquences d'une entente, le Conseil d'État a rendu des décisions pédagogiques à bien des égards. En ce qui concerne l'évaluation du préjudice subi par les personnes publiques, soit le surcoût induit par l'entente, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a procédé en deux temps, en arrêtant d'abord une méthode d'évaluation du coût réel du marché pour ensuite apprécier les éléments factuels retenus par les experts [9].

Dans les affaires soumises au Conseil d'État, les départements de la Manche et de l'Orne ont été victimes des agissements du cartel de la signalisation routière. Les sociétés membres s'étaient entendues sur la répartition et le prix des marchés publics à l'échelle nationale entre 1997 et 2006 [10]. Or, les départements avaient tous deux conclus des marchés à bons de commande avec la société Signalisation France pour l'acquisition et l'installation de panneaux de signalisation.

L'Autorité de la concurrence a été la première à se saisir d'office de l'affaire sur le fondement des dispositions du III de l'article L. 462-5 du code de commerce. Après perquisition et instruction, l'Autorité de la concurrence a infligé une sanction pécuniaire de 52,7 millions d'euros aux membres de l'entente [11].

La justice administrative a, à son tour, sanctionné les membres de l'entente. Le tribunal administratif de Caen et la cour administrative d'appel de Nantes ont condamné la société Signalisation France et ses complices à verser aux départements de la Manche et de l'Orne les sommes respectives de 2 235 742 euros et de 2 239 819 euros en réparation des préjudices subis du fait des pratiques anticoncurrentielles.

Conformément aux dispositions du a) du 1 de l'article L. 481-3 du code de commerce, les préjudices subis par les départements représentent le montant des surcoûts générés par les pratiques anticoncurrentielles. La juste réparation consiste donc à déterminer le surcoût pour faire la différence entre le marché faussé et son coût réel.

Il s'agira ici d'appréhender successivement la méthode retenue par le Conseil d'État pour évaluer le surcoût et, donc, le coût réel du marché (I), puis les éléments factuels qui peuvent être pris en compte pour cette méthode de calcul (II).

I. La méthode de comparaison dans le temps pour déterminer le coût réel d'un marché

Le Conseil d'État a dû se prononcer sur la méthode permettant d'appréhender le montant d'un marché faussé par une entente, quinze ans après sa signature et son exécution.

En l'espèce, les sociétés requérantes contestaient les opérations d'expertise, qui ont conduit à une évaluation des préjudices supérieure à deux millions d'euros. Elles faisaient valoir à ce titre que la méthode retenue par les experts ne prenait pas en compte la diminution des prix postérieurement à la chute du cartel. Or, le taux du marché a été évalué comme ayant connu une baisse de 5 à 10 %.

Jusqu'à présent, le Conseil d'État s'était prononcé sur la compétence et la responsabilité mais jamais sur cette question de l'évaluation du préjudice subi du fait de pratiques anticoncurrentielles.

À l'occasion de la décision *Société Campenon-Bernard* de 2007 qui opposait la SNCF aux membres d'une entente de travaux ferroviaires pour la réalisation des lignes à grande vitesse, la cour d'appel avait été saisie d'un jugement avant-dire droit par lequel le tribunal administratif avait réservé la question de l'évaluation du préjudice ; de fait, le Conseil d'État n'avait pu arrêter de méthode d'évaluation du surcoût.

Le professeur Franck Moderne soulignait toutefois, en marge de l'arrêt, que le préjudice tiré de l'entente qui avait conduit la SNCF à conclure des marchés à des prix prohibitifs avait fait l'objet d'une évaluation approximative par la Cour des comptes. Selon lui, les experts s'étaient alors cantonné à mesurer la différence entre les prix faussés et les prix qui auraient résulté d'une saine concurrence [12].

La méthode de la comparaison dans le temps, aussi appelée analyse contrefactuelle, que le Conseil d'État met en place à l'occasion des arrêts commentés, diffère légèrement de cette appliquée à l'occasion de la jurisprudence *société Campenon-Bernard* [13].

La méthode ici retenue repose sur la comparaison entre les marchés passés pendant l'entente et une estimation des prix qui auraient dû être pratiqués sans cette entente, en prenant en compte les éléments extérieurs susceptibles d'avoir une influence sur le prix. Ainsi, la comparaison des prix est pondérée en fonction des facteurs exogènes tels que la chute du prix des matières premières.

La méthode contrefactuelle avait déjà été éprouvée par la cour administrative d'appel de Douai, mais c'est la première fois qu'elle arrive au stade de la cassation [14]. Le Conseil d'État avait le choix entre entériner son application ou choisir une autre

solution, la Commission européenne ayant défini six grandes méthodes d'évaluation des surcoûts issus des pratiques anticoncurrentielles [15].

Les juges du Palais-Royal, conformément aux préconisations de la rapporteure publique, ont choisi d'entériner la méthode de la comparaison dans le temps. Ils ont ainsi écarté les moyens visant à la prise en compte du surpris global tel qu'évalué par l'Autorité de la concurrence, qui correspond à l'impact de l'entente sur l'ordre public économique. Selon la rapporteure publique, ce surcoût n'a pas sa place dans le contentieux de la réparation qui vise à dédommager les conséquences personnelles de l'entente.

Une fois la méthode arrêtée, le Conseil d'État va analyser les éléments factuels qui peuvent entrer dans le calcul, et notamment les facteurs exogènes susceptibles d'influencer le prix et donc d'affecter la comparaison.

II. L'appréciation souveraine des juges du fond pour les éléments entrant dans la détermination du coût réel du marché

La contestation des expertises ordonnées sur le fondement des articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Le Conseil d'État est amené à en connaître seulement par le biais de la dénaturation, moyen de cassation à l'encontre des éléments d'appréciation retenus par la cour administrative d'appel [16].

Dans les affaires soumises au Conseil d'État, le surcoût dû à l'entente doit être évalué par expertise. Le Conseil d'État juge donc tout naturellement que les éléments factuels, et notamment les facteurs extérieurs, pris en compte par les experts pour déterminer le montant réel du marché relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond.

En l'espèce, les sociétés membres de l'entente soutenaient que l'existence et le montant du préjudice, c'est-à-dire du surcoût, n'étaient pas établis, moyen que le Conseil d'État écarte au motif que l'appréciation portée par la cour était exempte de dénaturation. Il est regrettable que le Conseil d'État n'ait pas développé sa motivation sur ce point ; le juge administratif suprême ne donne ainsi aucune

précision sur les critères d'appréciation du préjudice. Il convient donc de se tourner vers les arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes pour étudier le contenu de l'expertise [17].

En l'occurrence, l'expertise, qui prend en compte les prix observés, ne s'est pas bornée à étudier les seules conséquences immédiates de l'entente. Les experts ont également analysé, non sans difficulté, les causes extérieures à l'entente expliquant le niveau des prix.

Après avoir réalisé cette étude des causes extérieures à l'entente, ils n'ont retenu que la fluctuation du coût des matières premières. Ils ont rejeté tout élément reposant sur la baisse des marges des membres de l'entente et sur les prix pratiqués par les sociétés concurrentes non-membres de l'entente, car insuffisant pour prouver, en eux même, la pratique d'un surcoût concerté.

La faible argumentation du juge administratif, qui s'explique notamment par ses connaissances rudimentaires en matière économique, empêche de dessiner une tendance générale des éléments susceptibles d'établir un surcoût. Toutefois, l'évolution du prix des matières premières semble pouvoir être invoquée indifféremment, car transposable à nombre d'espèce.

En conclusion, et au regard de l'appréciation souveraine des juges du fond pour la détermination des éléments à même de fixer le coût réel d'un marché public, il convient de se saisir, dès les premières phases de l'instance de tout élément de nature à remettre en cause les expertises.

Références

- [1] Article L. 420-1 et suivants du code du commerce.
- [2] Articles 81§1, 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- [3] Article L. 2141-9 code de la commande publique.
- [4] CE 19 mars 2008, *Société Dumez*, req. n° 269134.
- [5] CE 19 décembre 2007, *Campenon-Bernard*, req. n° 268918.
- [6] Mme M. Le Corre, rapporteure public, conclusions sous les arrêts CE, 27 mars 2020, *Société Signalisation France c/ Département de la Manche*, n° 421758, CE, 27 mars 2020, *Société Lacroix Signalisation c/ Département de l'Orne*, n° 420491 et CE, 27 mars 2020, *Société Signaux Girod c/ Département de l'Orne* n° 421833.
- [7] J. Adda, R. Amaro et J-F Laborde, *Réparation du dommage*

causé par les ententes devant le juge administratif, enseignements théoriques et pratiques tirés de l'étude du contentieux, AJDA 2019, p 320.

[8] A. Louvaris et E. Claudel, *Action en réparation des dommages concurrentiels subis par une collectivité publique : quel tribunal compétent ?*, AJCA 2016.30.

[9] CE 27 mars 2020, *Société Signalisation France c/ Département de la Manche*, n° 421758, CE 27 mars 2020, *Société Lacroix Signalisation c/ Département de l'Orne*, n° 420491 et CE 27 mars 2020, *Société Signaux Girod c/ Département de l'Orne*.

[10] Autorité de la concurrence, communiqué de presse sous la décision 10-D-39 du 22 décembre 2010.

[11] Autorité de la concurrence, décision n° 10-D-39 du 22 décembre 2010 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la signalisation routière verticale.

[12] F. Moderne, *Une illustration exemplaire de la théorie du dol dans le contentieux des contrats administratifs à propos de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 2007, Société Campenon-Bernard et autres*, RFDA 2008 p.109.

[13] CE 19 décembre 2007, *Campenon-Bernard*, req. n° 268918, précité.

[14] CAA Douai 22 févr. 2018, *Département de l'Eure c/ Société Signalisation France*, req. n° 17DA00537.

[15] Guide pratique concernant la quantification du préjudice dans les actions en dommages et intérêts fondés sur des infractions à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[16] CE 10 octobre 2018, req n° 402975.

[17] CAA Nantes 27 avril 2018, req n° 17NT0179, n° 17NT01740, n° 17NT01741 et n° 17NT01770.



Laetitia Domenech



FORMULAIRE D'ADHESION

Année 2020-2021

BENEFICIAIRE

NOM / Prénom :

Promotion :/.....

Email :

Profession :

Structure :

- Je souhaite recevoir les offres de collaborations du réseau IDPA

PAIEMENT DE LA COTISATION

- Conformément à l'article 8 alinéa 2 des statuts de l'Association de l'IDPA précisant que « *la qualité de membre bénéficiaire de l'Association est subordonnée au renseignement et au retour du formulaire d'inscription ainsi qu'au paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 euros (vingt cinq euros).* », **j'acquiesce la cotisation annuelle de 25 euros :**

- par paiement sécurisé en ligne, à l'adresse suivante : <https://www.cotizasso.com/participation/cotisation-annuelle-anciens-etudiants/2706> (l'envoi du présent formulaire n'est pas nécessaire) ;
- par chèque à l'ordre **Association de l'IDPA** (chèque à envoyer avec le présent formulaire à l'adresse : Mme Alexandra OUZAR, 35 boulevard de Belleville, 75011 Paris) ;
- par virement bancaire (avec envoi du présent formulaire à Mme Alexandra OUZAR, 35 boulevard de Belleville, 75011 Paris) sur le compte :

Association de l'IDPA

IBAN : FR76 3000 4019 6000 0104 2908 155 BIC : BNPAFRPPXXX

- Dès réception du présent formulaire et du paiement, un reçu vous sera envoyé par mail au format pdf.



Offre réservée aux étudiants de l'EFB

Prêt spécial inscription :

2.000€ à 0 % ⁽²⁾

Crédit de 2000 € sur 24 mois

Echéances (hors assurance facultative) : 83,33 €

Montant total dû crédit : 2000 €

Prêt étudiant :

taux préférentiel de 0.80 % ⁽²⁾

Exemple :

Crédit de 10 000 € sur 36 mois

Echéances (hors assurance facultative) : 281,22 €

Montant total dû crédit : 10123,92 €



80 €

Offerts sur le compte à l'entrée en relation ⁽¹⁾

VOS CONTACTS

AGENCE DES AVOCATS
PARIS PLACE DAUPHINE
20 RUE DE HARLAY
75001 PARIS

Mme Samia PRUVOST
Conseillère patrimonial

01 44 41 72 03

samia.pruvost@bnpparibas.com

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager



Carte Visa Premier

Gratuité sur vos services de cartes pendant la durée de vos études

Vos retraits aux distributeurs dans plus de 50 pays gratuits ⁽³⁾



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

⁽¹⁾ Offre réservée aux étudiants de l'EFB, valable jusqu'au 31/12/2019 pour toute ouverture d'un compte chèques BNP Paribas, sous réserve d'acceptation de votre dossier par BNP Paribas. BNP Paribas, SA au capital de 2 497 718 772 euros - Siège Social : 16 Bd des Italiens, 75 009 PARIS, immatriculée sous le n°662042449 RCS PARIS - Identifiant CE FR 76662042449 - ORIAS n°07 022 735.

⁽²⁾ TEG hors assurance, valable jusqu'au 30/06/2019, pour toute ouverture d'un compte chèques BNP Paribas sous réserve d'acceptation de votre dossier par BNP Paribas.

⁽³⁾ TEG Retraits gratuits dans plus de 50 pays et dans l'un des 52 000 distributeurs du réseau BNP Paribas Global Network et des banques de l'accord Global Alliance (liste disponible via mabanque.bnpparibas.fr/retraitsgratuitsaetranger).



Association
IDPA